

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

PAGES

	PAGES		PAGES
I. — LOIS ET ORDONNANCES.			
II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.			
Présidence de la République :			
<i>Actes réglementaires :</i>			
6 août 1971	Décret n° 71.212 fixant les attributions du comité de tutelle chargé d'assister le pouvoir central dans l'exercice de la tutelle des régions et du district de Nouakchott.	64	
<i>Actes divers :</i>			
18 juin 1970	Décret n° 70.193 portant désignation des membres de la commission régionale de la 8 ^e Région	65	
19 juin 1970	Décret n° 70.205 portant désignation des membres de la commission régionale de la 7 ^e Région	65	
17 juillet 1970	Décret n° 70.226 portant approbation du budget de la 8 ^e Région, exercice 1970	65	
16 février 1971	Décret n° 71.036 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ..	65	
4 mai 1971	Décret n° 71.128 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	65	
10 août 1971	Décret n° 71.155 portant approbation du budget de la 1 ^{re} Région, exercice 1971	65	
6 août 1971	Décret n° 71.213 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire	66	
19 août 1971	Décret n° 71.224 relatif à l'intérim des ministres	66	
20 août 1971	Décret n° 71.229 portant approbation du budget de la 8 ^e Région, exercice 1971	67	
4 novembre 1971 ..	Décret n° 71.290 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	67	
10 décembre 1971 ..	Décret n° 71.327 portant nomination d'un gouverneur	67	
19 janvier 1972	Arrêté n° 0043 portant détachement d'un fonctionnaire	67	
26 janvier 1972	Décret n° 72.032 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	67	
8 mars 1972	Décret n° 72.059 instituant une demi-journée fériée et chômée à Nouakchott	67	
8 mars 1972	Décret n° 72.059 bis instituant la journée du 8 mars fériée et chômée	67	
11 mars 1972	Décret n° 72.060 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	67	
16 mars 1972	Décret n° 72.061 nommant deux administrateurs de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, représentant l'Etat ..	67	
16 mars 1972	Décret n° 72.062 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	67	
23 mars 1972	Décret n° 72.068 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale pour assurer l'expédition des affaires courantes	67	
23 mars 1972	Décret n° 72.071 portant approbation du budget de la 2 ^e Région, exercice 1972	68	
23 mars 1972	Décret n° 72.072 portant approbation du budget de la 5 ^e Région, exercice 1972	68	
23 mars 1972	Décret n° 72.073 portant approbation du budget de la 8 ^e Région, exercice 1972	68	
Ministère des Affaires étrangères :			
<i>Actes divers :</i>			
9 mars 1972	Décision n° 0279 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade	68	
20 mars 1972	Décision n° 0329 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Abidjan	68	

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes divers :*

20 février 1972	Décret n° 72.052 portant approbation des décisions du comité de gestion du Fonds d'interventions conjoncturelles	68
24 février 1972	Décision n° 0216 portant agrément d'expert des transports routiers	68
3 mars 1972	Arrêté n° 0168 portant agrément de l'aéroclub « Jean-Mermoz »	68
3 mars 1972	Arrêté n° 0170 portant homologation d'une piste à usage privé placée près de Mejaouda	68
15 mars 1972	Arrêté n° 0195 portant nomination d'un contrôleur des prix dans la localité de Nouakchott	69
20 mars 1972	Arrêté n° 200 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et portant délégation de signature	69
23 mars 1972	Arrêté n° 0205 modifiant l'arrêté n° 0567 du 11 mai 1971 portant homologation de la seconde piste de Tazadit	69

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

5 janvier 1970	Décret n° 70.014 portant nomination du directeur de l'intendance des Forces armées	69
23 juillet 1970	Décret n° 70.236 portant nomination de sous-lieutenant à titre définitif	70
20 septembre 1971	Décret n° 71.266 portant nomination d'officier d'active de l'armée nationale	70
19 février 1972	Décision n° 175 autorisant à servir au-delà de la limite d'âge inférieure	70
22 février 1972	Décision n° 0191 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Défense nationale	70
3 mars 1972	Décision n° 0246 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure	70
7 mars 1972	Décret n° 73.058 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale	70
20 mars 1972	Décision n° 0327 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1 ^{er} avril 1972 de sous-officiers de l'armée nationale	70

Ministère du Développement industriel :*Actes divers :*

7 janvier 1972	Décret n° 72.010 accordant au Bureau des recherches géologiques et minières (B.R.-G.M.) le permis général de recherches de type A n° 21	71
24 février 1972	Arrêté n° 0155 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signatures	71
16 mars 1972	Décret n° 72.065 portant déclaration de « zone réservée » pour l'activité du projet Mauritanie 4 « Renforcement du service géologique et recherches minières »	71

16 mars 1972	Décret n° 72.067 portant nomination des membres du Comité consultatif prévu dans le plan d'opération du projet Mauritanie 4 « Renforcement du service géologique et recherches minières »	71
16 mars 1972	Décret n° 72.066 portant nomination du représentant du Gouvernement du projet Mauritanie 4 « Renforcement du service géologique et recherches minières »	71
21 mars 1972	Arrêté n° 0203 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relatif à l'extension du dépôt d'hydrocarbures rangé dans la première catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes appartenant à la Société mauritanienne d'entreposage des produits pétroliers à Nouadhibou (M.E.P.P.)	71

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

9 février 1972	Décision n° 0159 désignant un directeur d'un projet F.A.C.	71
18 février 1972	Décision n° 0162 désignant le contrôleur technique du projet F.A.C.	71
3 mars 1972	Décision n° 0256 nommant le secrétaire particulier du ministre du Développement industriel	71

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :*Actes divers :*

1 ^{er} novembre 1972	Décret n° 71.287 portant nomination d'un directeur	71
-------------------------------	-------	--	----

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :*Actes divers :*

13 mars 1972	Arrêté n° 0188 portant délégation de signature et fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports	73
--------------	-------	---	----

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes réglementaires :*

17 février 1972	Arrêté n° 0123 modifiant la date de rentrée de l'Ecole normale après les grandes vacances 1972	73
28 février 1972	Arrêté n° 0158 portant composition et attributions du conseil de discipline de l'Ecole normale d'instituteurs	73
20 février 1972	Décret n° 72.053 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs	73
27 mars 1972	Arrêté n° 0222 portant organisation et modalités d'admission aux diplômes de fin de scolarité à l'Ecole normale d'instituteurs (B.S.C., D.F.E.N., C.A.M.) pour l'année 1972.	78

Actes divers :

14 février 1972 Arrêté n° 0114 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature 79

Ministère de l'Équipement :*Actes réglementaires :*

17 février 1972 Arrêté n° 0127 modifiant l'arrêté n° 0113 du 18 février 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'établissement maritime de Nouakchott, déjà modifié par les arrêtés n° 634 du 1^{er} octobre 1969 et n° 0755 du 16 juin 1971 79

1^{er} mars 1972 Arrêté n° 0161 fixant les tarifs de vente de l'eau potable aux bornes fontaines à percevoir par la gérance Eau et Electricité pour l'exploitation de Kaédi 80

1^{er} mars 1972 Arrêté n° 0162 fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de l'électricité ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la gérance Eau et Electricité pour l'exploitation de Rosso 80

10 mars 1972 Arrêté n° 0185 créant quatre bases routières 81

Actes divers :

3 novembre 1971 .. Décret n° 71.311 portant nomination d'un chef de division 81

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

12 novembre 1970 .. Arrêté n° 639 portant radiation d'un fonctionnaire 81

14 janvier 1972 Arrêté n° 0037 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire 81

19 janvier 1972 Arrêté n° 0042 portant titularisation d'un moniteur 82

2 février 1972 Arrêté n° 0070 portant nomination et titularisation d'un administrateur 82

9 février 1972 Arrêté n° 0079 portant nomination et titularisation d'un moniteur d'agriculture 82

9 février 1972 Arrêté n° 0085 constatant la démission d'un fonctionnaire 82

9 février 1972 Arrêté n° 0090 portant la liste des candidats déclarés admis au concours d'accès au second cycle de l'École normale d'instituteurs 82

10 février 1972 Arrêté n° 0092 portant suspension d'un fonctionnaire 82

18 février 1972 Arrêté n° 0134 portant nomination et titularisation d'un instituteur-adjoint 82

18 février 1972 Arrêté n° 0135 portant titularisation d'un mouçaïd 83

18 février 1972 Arrêté n° 0136 portant titularisation de certains moniteurs 83

18 février 1972 Arrêté n° 0137 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 33

18 février 1972 Arrêté n° 0140 modifiant et complétant l'arrêté n° 1013 du 28 septembre 1971 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T. 83

19 février 1972 Arrêté n° 0141 portant nomination et titularisation de deux moniteurs de l'Économie rurale 83

19 février 1972 Arrêté n° 0142 portant titularisation d'une monitrice 83

19 février 1972 Arrêté n° 0144 portant titularisation d'un instituteur 84

22 février 1972 Arrêté n° 0152 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au cycle « C » de l'École nationale d'administration pour l'année 1971-1972 84

26 février 1972 Arrêté n° 0157 rapportant les arrêtés n° 0127 du 13 mars 1970 et n° 0153 du 6 avril 1970 portant intégration de certains contrôleurs du Trésor 84

3 mars 1972 Arrêté n° 0165 portant suspension d'un fonctionnaire 84

6 mars 1972 Arrêté n° 0172 portant révocation d'un fonctionnaire 84

6 mars 1972 Arrêté n° 0173 portant révocation d'un fonctionnaire 85

6 mars 1972 Arrêté n° 0174 portant révocation d'un fonctionnaire 85

6 mars 1972 Arrêté n° 0175 portant réintégration d'un ancien administrateur 85

8 mars 1972 Arrêté n° 0180 rectificatif à l'arrêté n° 0140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 1013 du 28 septembre 1971 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T. 85

8 mars 1972 Arrêté n° 0182 constatant le décès d'un fonctionnaire 85

13 mars 1972 Arrêté n° 0194 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation pour l'année 1971-1972 85

13 mars 1972 Décision n° 0286 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T. ... 86

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

20 février 1972 Décret n° 72.054 modifiant certaines dispositions du décret n° 65.049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs 86

3 mars 1972 Arrêté n° 0169 relatif à la mise à la consommation en régime commun de matériels ayant préalablement bénéficié du régime fiscal de longue durée en faveur des sociétés d'exploitation de gisements de minerais de cuivre 86

Actes divers :

14 février 1972 Arrêté n° 0117 fixant le fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie nationale 87

18 février 1972 Décision n° 0161 portant acompte de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1972 87

Ministère de la Pêche et de la Marine marchande :*Actes réglementaires :*

25 juillet 1970 Décret portant organisation du ministère des Pêches et de la Marine marchande 87

Ministère de la Planification et de la Recherche :*Actes réglementaires :*

16 mars 1972 Décret n° 72.063 modifiant le décret n° 68.149-PR-MPR du 6 mai 1968 portant création et organisation du Comité interministériel de programmation 87

Actes divers :

31 janvier 1972 Décision n° 0128 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds européen de développement 88

31 janvier 1972 Décision n° 0129 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération 88

31 janvier 1972 Décision n° 0130 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local du F.E.D. ... 38

6 mars 1972 Décision n° 257 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la République française 88

8 mars 1972 Arrêté n° 0179 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche et portant délégation de signature 89

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

12 février 1970 Décret n° 70.047 créant un arrondissement... 89

20 mars 1972 Arrêté n° 0202 fixant les effectifs des unités de corps de la Garde nationale 89

Actes divers :

6 août 1971 Décret n° 71.211 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, d'un sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon 92

24 février 1972 Décision n° 0228 portant mise à la retraite de gardes nationaux 92

15 mars 1972 Arrêté n° 0198 portant radiation d'un garde national 92

15 mars 1972 Décision n° 0314 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier de la Garde nationale 92

23 mars 1972 Décret n° 72.076 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de police ... 92

Ministère de la Justice :*Actes réglementaires :*

9 juillet 1970 Décret n° 70.216 fixant les indices de traitement des cadis 92

Actes divers :

4 septembre 1969 Décret n° 69.304 portant modification de l'article premier du décret n° 69.109 du 5 février 1969 relatif à la nomination d'un magistrat 92

24 février 1970 Décret n° 70.052 portant modification du décret n° 69.092 portant nomination d'un magistrat (M. Tandia Youssoufi) 93

2 mars 1971 Décret n° 71.062 portant nomination d'un conseiller fiscal à la Cour suprême 93

3 mars 1972 Arrêté n° 0171 portant nomination d'un juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott 93

13 mars 1972 Arrêté n° 0189 portant affectation d'un juge suppléant intérimaire 93

16 mars 1972 Décret n° 72.064 portant prolongation de durée de stage de M. Ahmed ould Malick, magistrat 93

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

28 mars 1972 Arrêté n° 0225 autorisant le pharmacien Jean Rey à ouvrir une officine de pharmacie privée à Nouadhibou 93

District de Nouakchott :*Actes réglementaires :*

8 mars 1972 Arrêté n° 3 portant interdiction de la circulation des véhicules le vendredi 10 mars 1972 sur certains axes routes du district 93

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest au 30 septembre 1971... 94

I. — LOIS ET ORDONNANCES.**II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 71.212 du 6 août 1971, fixant les attributions du comité de tutelle chargé d'assister le pouvoir central dans l'exercice de la tutelle des régions et du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité de tutelle des régions et du district de Nouakchott, qui se substitue au comité consultatif institué par le décret n° 69.074 du 5 février 1969. Ses attributions sont fixées par le présent décret.

Sont district

— le sec

prési

— le co

— le di

— le tre

— le di

— le di

— le di

ART.

projets

et du d

décret.

Il est

assembl

la Répu

relative

de Noua

III

ART.

du Fond

après er

imputab

ordonna

Le c

de l'util

cale et

confiée

les et a

Des

les mod

ART.

contrair

(alinéa

ART.

Républi

AC

DECRET

bres d

ARTICI

est comp

M. Mc

MM. Mi

Ab

MM. Ta

Br

Ah

I. — *Composition*

Sont membres du comité de tutelle des régions et du district de Nouakchott :

- le secrétaire général de la Présidence de la République, président,
- le contrôleur financier,
- le directeur du Plan,
- le trésorier général,
- le directeur du budget,
- le directeur de la tutelle régionale,
- le directeur des affaires intérieures.

II. — *Attributions consultatives*

ART. 2. — Le comité de tutelle donne son avis sur les projets de budgets et les comptes administratifs des régions et du district de Nouakchott, avant leur approbation par décret.

Il est appelé à donner son avis sur les délibérations des assemblées régionales, dont il est saisi par le Président de la République, avant leur approbation, et sur toute question relative à l'exercice de la tutelle sur les régions et le district de Nouakchott.

III. — *Attributions administratives et financières.*

ART. 3. — Le comité de tutelle est chargé de la gestion du Fonds interrégional de solidarité. A ce titre, il présente, après en avoir délibéré, toutes les propositions de dépenses imputables sur ce fonds au ministre des Finances pour ordonnancement.

Le comité de tutelle est chargé en outre du contrôle de l'utilisation des Fonds interrégionaux d'assistance médicale et d'achat de produits biologiques dont la gestion est confiée respectivement au ministre chargé des Affaires sociales et au ministre chargé de l'Élevage.

Des instructions du Président de la République fixeront les modalités d'application du présent article.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 3, 9 (alinéa 1^{er}), et 11 (alinéa 2) du décret n° 69.074 du 5 février 1969.

ART. 5. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.193 du 18 juin 1970 portant désignation des membres de la commission régionale de la 8^e Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la 8^e Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mouhamed ould Souelem, député.

Vice-présidents :

MM. Miske ould Haye, employé à la Miferma ;
Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur.

Membres :

MM. Taki ould Sidi, agent contractuel de l'administration ;
Brahim ould Boudaha, contrôleur du travail ;
Ahmedou ould Moeichine, commissaire de police.

M^{me} Miske.

M^{me} Fatimetou Mint El Hady Moktar.

MM. Ahmedou Bamba ould Bouda, éleveur ;
Ahmed ould Abdallahi dit Mousse, marin ;
Hamady ould Ebnou Oumar, pêcheur, éleveur ;
Sid Ahmed ould Gheilani, éleveur ;
Babah ould Enne, employé à la Miferma ;
Ahmedou ould Bamba ould Cheine, employé à la Miferma ;
Ba Ousmane, employé à la Miferma ;
Ouleida ould Abdellahi, commerçant ;
Saleck ould El Hadj Moukhtar, commerçant ;
Diop Abderrahmane, responsable S.N.T.F.M. ;
Ahmed Bezeid ould Abdel Fettah, commerçant ;
Ly Alioune Hamet, commerçant.

DECRET n° 70.205 du 19 juin 1970 portant désignation de membres de la commission régionale de la 7^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de membres de la commission régionale de la 7^e Région :

MM. Mohamed Lemine ould Baha, moniteur de l'enseignement ;
Mohamed Mahmoud ould Zamel, éleveur ;
Cheikhou ould Beyrouk, conducteur des travaux publics.

DECRET n° 70.226/PR du 17 juillet 1970 portant approbation du budget de la 8^e Région (exercice 1970).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 8^e Région, exercice 1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 60 511 401 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 8^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.036 du 16 février 1971 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 16 février 1971 sera close le 17 février 1971.

DECRET n° 71.128 du 4 mai 1971 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session de l'Assemblée nationale sera ouverte le vendredi 14 mai 1971 à 10 heures.

DECRET n° 71.155 du 10 août 1971 portant approbation du budget de la 1^{re} Région (exercice 1971).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 1^{re} Région (exercice 1971) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 101 507 784 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 1^{re} Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71.213 du 6 août 1971 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mardi 17 août 1971 à 10 heures en vue de recevoir, conformément à l'article 16 de la constitution, la prestation de serment du Président de la République, élu le 8 août 1971.

ART. 2. — La session extraordinaire sera close dès que la prestation de serment du Président de la République aura été reçue par l'Assemblée nationale.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 71.224 du 19 août 1971 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Intérim :

du ministère des Affaires étrangères :

1. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.
3. M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Equipelement.

du ministère de la Défense nationale :

1. M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur,
2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
3. M. Hamdi ould Mouknass, ministre des Affaires étrangères.

du ministère de la Justice :

1. M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur,
2. M. Abdallahi ould Boyé, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
3. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.

du ministère de l'Intérieur :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale,
2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
3. M. Diaramouna Soumaré, ministre des Finances.

du ministère de la Planification et de la Recherche :

1. M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre du Développement industriel,
2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale,
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.

du ministère des Finances :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.
2. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail,
3. M. Sidi ould Cheik Abdallahi, ministre du Développement industriel.

du ministère du Développement rural :

1. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
2. M. Mohamed ould Cheikh Sydia, ministre de la Planification et de la Recherche,
3. M. Ahmédo ould Abdallah, ministre du Commerce et des Transports.

du ministère du Développement industriel :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.
2. M. Ahmédo ould Abdallah, ministre du Commerce et des Transports,
3. M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Equipelement.

du ministère du Commerce et des Transports :

1. M. Diaramouna Soumaré, ministre des Finances,
2. M. Sidi ould Cheik Abdallahi, ministre du Développement industriel,
3. Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

du ministère de l'Equipelement :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale.
2. M. Sidi ould Cheik Abdallahi, ministre du Développement industriel,
3. M. Ahmédo ould Abdallah, ministre du Commerce et des Transports.

du ministère de la Culture et de l'Information :

1. M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports,
2. M. Abdallahi ould Boyé, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
3. M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

1. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail,
2. M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information,
3. M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural.

du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

1. M. Abdallahi ould Boyé, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
2. M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural,
3. M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

1. M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports,
2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
3. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail.

du ministère de la Fonction publique et du Travail :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale,
2. M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur,
3. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.

du ministère de la Santé et des Affaires sociales :

1. M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail,
2. M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice,
3. M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur.

DÉCRET n° 71.214 du 6 août 1971

ARTICLE PREMIER. — (exercice 1971)
104 211 461

ART. 2. —
cution d'...

DÉCRET n° 71.215 du 6 août 1971

ARTICLE PREMIER. —
nale ser...

DÉCRET n° 71.216 du 6 août 1971

ARTICLE PREMIER. —
nistrat...
gouvern...

ART. 2. —
blique, le...
publique et...
de l'exer...
de la d...

ARRÊT n° 71.217 du 6 août 1971

ARTICLE PREMIER. —
teur de...
général...
vembre 19...
blique.

DÉCRET n° 71.218 du 6 août 1971

ARTICLE PREMIER. —
Défense n...
res comm...

ART. 2. —
26 jan...

DÉCRET n° 71.219 du 6 août 1971

ARTICLE PREMIER. —
partici...
du Pr...
Républic...
fériée et

DECRET n° 71.229 du 20 août 1971 portant approbation du budget de la 8^e Région (exercice 1971).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 8^e Région (exercice 1971) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 104 211 461 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 8^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.290 du 4 novembre 1971 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session de l'Assemblée nationale sera ouverte le lundi 15 novembre 1971 à 10 heures.

DECRET n° 71.327 du 10 décembre 1971 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf administrateur précédemment gouverneur de la 5^e Région est nommé gouverneur de la 7^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 0.043 du 19 janvier 1972 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Sidi ould Didi administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment secrétaire général du ministère des Finances est, pour compter du 23 novembre 1971, mis à la disposition de la Présidence de la République.

DECRET n° 72.032 du 26 janvier 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 26 janvier 1972.

DECRET n° 72.059 du 8 mars 1972 instituant une demi-journée fériée et chômée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux travailleurs de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la visite du Président de la République du Mali et du Président de la République du Sénégal, la matinée du vendredi 10 mars 1972 sera fériée et chômée à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées fixées à l'article 1^{er}, seront exceptionnellement payées.

DECRET n° 72.059/bis du 8 mars 1972 instituant la journée du 8 mars fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux femmes travaillant dans le secteur public et dans les entreprises privées de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la Fête internationale de la femme, la journée du 8 mars 1972 sera, en ce qui les concerne, fériée et chômée.

Cette journée sera payée aux intéressées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 72.060 du 11 mars 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret, prend effet pour compter du 11 mars 1972.

DECRET n° 72.061 du 16 mars 1972 nommant deux administrateurs de la société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, représentant l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahim, directeur du Plan et Moustapha Saleck, directeur du budget sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie en remplacement de MM. Sidi ould Cheikh Abdallah et Satigui Mamadou.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

DECRET n° 72.062 du 16 mars 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 16 mars 1972.

DECRET n° 72.068 du 23 mars 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes.

res courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 24 mars 1972.

DECRET n° 72.071 du 23 mars 1972 portant approbation du budget de la 3^e Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 3^e Région (exercice 1972) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 78 383 316 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 3^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.072 du 23 mars 1972 portant approbation du budget de la 5^e Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 5^e Région (exercice 1972) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 80 722 486 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 5^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.073 du 23 mars 1972 portant approbation du budget de la 8^e Région (exercice 1972).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 8^e Région (exercice 1972) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 113 470 036 F.

ART. 2. — Le gouverneur de la 8^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.279 du 9 mars 1972 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheik Malainine ould Mohamed Lemine Chebih, précédemment chef de la division administrative et chancellerie est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

DECISION n° 0.329 du 20 mars 1972 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Mine ould Nemoud précédemment attaché d'ambassade à Lagos est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.052 du 20 février 1972 portant approbation des décisions du comité de Gestion du Fonds d'interventions conjoncturelles.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions du comité de Gestion du Fonds d'interventions conjoncturelles relatives au programme d'utilisation de ce fonds pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 et du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1972 telles qu'elles figurent au procès-verbal de réunion dudit comité en date du 3 février 1972, sont approuvées.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 0.216 du 24 février 1972 portant agrément d'un expert des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Kamil, chef de la division des transports routiers, est agréé, en qualité d'expert prévue par la réglementation, en vue :

1. de faire passer les examens requis pour l'obtention de toutes les catégories du permis de conduire ;
2. de faire passer les visites techniques des différentes catégories de véhicules ;
3. de constater les infractions à la réglementation relative à la circulation routière.

ART. 2. — M. Mohamed Kamil prêtera serment devant le président du tribunal du première instance de Nouakchott.

ARRETE n° 0.168 du 3 mars 1972 portant agrément de l'aéro-club Jean Mermoz.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé l'aéro-club Jean Mermoz (siège social Nouadhibou) dont les statuts ont été déposés le 6 novembre 1971 au commissariat de police de la ville de Nouadhibou.

ART. 2. — L'aéro-club Jean Mermoz est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 10.259 du 20 mai 1965.

ART. 3. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0.170 du 3 mars 1972 portant homologation d'une piste à usage privé placée près de Mejaouda.

ARTICLE PREMIER. — Une piste située près de Mejaouda dont les coordonnées sont de 22°30' nord et 7°6' ouest, orientée 07/29 est agréée dans les conditions suivantes :

L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrétés par la société A.G.I.P.

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

Cette piste sera utilisée uniquement de jour du lever au coucher du soleil.

La division de l'aviation civile sera tenue informée de toute modification des caractéristiques et des conditions d'utilisation de cette piste.

ART. 2. — que la se... nécessaire publique.

ART. 3. — qui pourraie dans l'int...

ART. 4. — réservés.

Concerna d'Atar étab

A. — Ide i
La pis...
Latitude
Longitude

B. — Ac i
Trans

C. — Utilisi
Utilisati
dans l
Utilisi
A.G.I.P.

D. — Rede
Aucu
servi

E. — Assu
L'assura
fait de

F. — Co

1^{er} Iny...
Natu
sable
O...
L...
L...
Revé
Obst

2^o B...
F...
IC...
Mau

3^o Equ

4^o F...
5^o M...
cl

ARRETE
contré

ART
ministé
des prix

ART
définis

ART.
strict, son
du prése

ART. 2. — Cette homologation est subordonnée à la condition que la société A.G.I.P. prenne toutes les dispositions utiles et nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cette homologation ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

Concernant la piste d'aviation située près de Mejaouda, à l'est d'Atar établie par la société A.G.I.P.

A. — Identification de la piste :

La piste est située à 800 km à l'est d'Atar près de Mejaouda.
Latitude 22° 30' nord
Longitude 7° 6' ouest.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens au bénéfice de l'A.G.I.P.

C. — Utilisation de la piste :

Utilisation de jour pendant la durée de la prospection d'A.G.I.P. dans cette région.

Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par A.G.I.P.

D. — Redevances et taxes :

Aucune rémunération ne sera perçue par A.G.I.P. pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de la piste :

L'assurance couvrira ces risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F. — Caractéristiques physiques de la piste :

1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : fond d'une « Sebkhah » constitué par argile sableuse dure compactée.

Orientation magnétique : QFU 070°/290°.

Longueur : 800 m déjà balisés.

Largeur : 25 m.

Revêtement : Sans.

Obstacles : Néant.

2° Balisage et signalisation de jour :

Balisés constitués par des tas de pierres espacés tous les 100 m.

Manche à air.

3° Equipement radioélectrique : Balise R.B.T. 2050.

4° Exploitant de l'aérodrome : A.G.I.P.

5° Météorologie : Renseignements fournis par Atar et Nouakchott.

ARRETE n° 0.195 du 15 mars 1972 portant nomination d'un contrôleur des prix dans la localité de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Gako Adama, instituteur détaché au ministère du Commerce et des Transports est nommé contrôleur des prix dans la localité du district de Nouakchott.

ART. 2. — M. Gako, exerce ses fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du commerce et le gouverneur du district, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.200 du 20 mars 1972 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Hamidou Samba, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports est chargé sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département ;
- Administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département ;
- Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Soumare Hamidou Samba est habilité à signer par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement ;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République et aux ministres ;
- les pièces des dépenses ;
- les notes de services ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution la signature de M. Soumare Hamidou Samba sera précédée de la mention :

« Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général ».

ARRETE n° 0.205 du 23 mars 1972 modifiant l'arrêté n° 0.567 du 11 mai 1971, portant homologation de la seconde piste de l'aérodrome de Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la rubrique F 1° (Infrastructure et dégagement) de la notice annexée à l'arrêté n° 0.567 du 11 mai 1971, portant homologation de la seconde piste de l'aérodrome de Tazadit, sont modifiées comme suit :

Au lieu de nature du solrag nature, lire rag naturel compacte.

Au lieu de longueur 1000 m., lire 1800 m.

Au lieu de largeur 47 m., lire 50 m.

ART. 2. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.014 du 5 janvier 1970 portant nomination du directeur de l'intendance des forces armées.

ARTICLE PREMIER. — L'intendant militaire adjoint Mohamed Mahmoud ouïd Ahmed Louly est nommé directeur de l'intendance des forces armées mauritaniennes à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.236 du 23 juillet 1970 portant nomination de sous-lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de sous-lieutenant de l'armée d'active à titre définitif pour prendre rang dans la gendarmerie nationale à compter du 1^{er} juillet 1970.

Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité :

- Neyould Abdel Maleck ;
- Mohamed Lemineould Zein ;
- Mohamed Mahmoudould Deh.

ART. 2. — Le chef d'état-major national, et le commandant de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.266 du 20 septembre 1971 portant nomination d'officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Diallo Ahmed du cadre général de l'armée active est promu au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 175 du 19 février 1972 autorisant à servir au-delà de la limite d'âge inférieure.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure.

- Sergent Mohamedould Saidou mle 57.128 en service au 5^e escadron monté à N'Beika.
- Soldat de 1^{re} classe Sidiould Abdallah mle 56.131 en service au 3^e escadron monté à Néma.
- Soldat de 1^{re} classe Ahmed Fallould Soudany mle 57.178, 3^e E.M.
- Soldat de 2^e classe Mohamed Abdallahould Moustapha mle 57.112 en service au 2^e escadron de reconnaissance à Bir-Hoghrein.
- Soldat de 1^{re} classe Mohamed Salemould Boilile mle 59.094, 2^e E.R.
- Soldat de 1^{re} classe Ahmedould Saleck mle 60.327 en service à la 1^{re} compagnie des commandos parachutistes à Coppolani.
- Soldat de 1^{re} classe Chameckould Srahna mle 61.309, en service à la 1^{re} compagnie des commandos parachutistes.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.191 du 22 février 1972 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Limame Hadramiould Mohamed Ramdane, secrétaire contractuel est nommé secrétaire particulier du ministre de la Défense nationale pour compter du 19 janvier 1972.

DECISION n° 0246 du 3 mars 1972 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure pour parfaire 15 ans de services.

Le caporal Mohamedould Mohamed Lemine mle 55.091 en service au 3^e E.M. à Néma.

Le soldat de 1^{re} classe Mohamed Mohaniedould Hamoud mle 57.080, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe Sadeckould Zeine mle 57.087, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe Saleckould Abeidou mle 55.065, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe Sidi Mohamedould Mohamed Cheikh mle 55.142, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe Mohamed Lemineould Boidalla mle 57.134, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe Beyeould Djebaba mle 56.160, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe Mohamed El Moctarould Ahmedou mle 57.180, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe Mohamedould Yahya, mle 53.152, 3^e E.M.

Le soldat de 2^e classe Zcin Lacemould Cheikh mle 58.481, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe Elyould Cheikh mle 56.161, 3^e E.M.

Le soldat de 1^{re} classe El Hadramiould Sid'Ahmed mle 56.063 en service au 4^e E.R. à F'Derick.

Le soldat de 1^{re} classe Ahmed Fallould Soudani mle 57.178 en service au 3^e E.M., Néma.

Le soldat de 1^{re} classe Sidi Abdallah mle 56.131 en service au 3^e E.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 72.058 du 7 mars 1972 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Silman Soumare du cadre général de l'armée active est promu au grade de capitaine pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0327 du 20 mars 1972 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1972 de sous-officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1972, les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

I. — TERRE

au grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

- Ahmed Salemould Haidallah, mle 60.244 1^{er} E.R.
- Seyedould Mabrouck, mle 55.032 4^e E.R.

au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

- Mohamed Abdellahiould Mohamed M'Bareck, mle 61.207 C.Q.G.
- Abdoulaye Harane, mle 53.111 C.I.A.N.
- Alyould Ahmed Aly, mle 60.487 1^{er} E.R.
- Mohamed Lemineould Moulaye, mle 62.063 C.Q.G.

Les s g
— Lo l n
— Samba /
— Dah oul
— Sid'Ahm
— Hass

L'adj...
— Fall

Les serg
— Moham
G.A.
— Nas

Le serge
— Hamady

Minist
ACTI

DECRE
cher
de

ARTICLE
A est ac
et mini
Léonarc

ART. 2.
est réputé
suivant :

- A. Ic
- B. long
- C. Ic
- D. Ic
- E. long

ART.
et indéf
et de rech
Cuivre,
pour les

Le b
à dépen
vaux de re

La duré
tir de la d
gation
s'il a ex
dante au
légalés ou
de précède

La de
des min
validité

ART. 4.
de l'exéc

au grade de sergent-chef

Les sergents :

- Lo Mamadou, mle 59.104 C.O.G.
- Samba Amadou, mle 51.174 C.O.G.
- Dah ould Moctar Saïd, mle 58.532 3^e E.M.
- Sid'Ahmed ould Chenni, mle 59.152 1^{er} E.R.
- Hassen ould Sid'Ahmed, mle 55.055 1^{er} C.C.P.

II. — AIR

au grade d'adjudant-chef

L'adjudant :

- Fall Athekhana, mle 59.119 G.A.R.I.M.

au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

- Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 62.064 G.A.R.I.M.
- Nassim ould Fouad, mle 60.614 G.A.R.I.M.

au grade de sergent-chef

Le sergent :

- Hamady Demba, mle 69.022 G.A.R.I.M.

Ministère du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.010 du 7 janvier 1972 accordant au bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) le permis général de recherches de type A n° 21.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 21 au bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (XVI), 8, rue Léonard-de-Vinci.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ 760 km² est définie par les limites suivantes :

- A. longitude : 16°55' N.
latitude : 12°54' W.
- B. longitude : 16°55' N.
latitude : 12°48' W.
- C. longitude : 16°43' N.
latitude : 12°37' W.
- D. longitude : 16°30' N.
latitude : 12°37' W.
- E. longitude : 16°30' N.
latitude : 12°44' W.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de :

Cuivre, plomb, zinc, or, nickel, chrome et cobalt substances pour lesquels il est délivré.

Le bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser la somme de 50 000 000 C.F.A. pour l'exécution des travaux de recherches.

La durée de validité du permis est fixé à trois années à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 4. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.155 du 24 février 1972 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégations des signatures.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed M'Barek ould Mouloud, secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé, sous l'autorité du ministre de contrôle et du Fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle des services et organismes relevant du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services ;
- étude et examen préalable, des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- études et examens préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion du budget du département ;
- administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Mohamed M'Barek ould Mouloud est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- les bons de commandes ;
- les ordres de missions et feuille de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier » ;
- les réquisitions de transport route et air ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions, et circulaires. Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed M'Barek ould Mouloud sera précédée de la mention suivante :

« Pour le ministre du Développement rural
le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 décembre 1971.

DECRET n° 72.065 du 16 mars 1972 portant déclaration de « zone réservée » pour l'activité du projet Mauritanie-4 « Renforcement du service géologique et recherches minières ».

ARTICLE PREMIER. — La zone délimitée par les frontières suivantes :

- au nord par le 26^e parallèle et par les frontières du Sahara sous l'administration espagnole et l'Algérie ;
- à l'ouest par la longitude 9°30' jusqu'au parallèle 22°30' ;
- au sud par le parallèle 22°30' jusqu'à l'intersection avec le 9^e de longitude, puis par la ligne allant de ce point à la frontière du Mali (24°30' 6°30') ;
- à l'est par les frontières du Mali et de l'Algérie.

Est déclaré « zone réservée » pour les activités du projet Mauritanie-4 « renforcement du service géologique et recherches minières » pendant une durée de deux ans et six mois à partir du présent décret.

ART. 2. — Le ministre du développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.067 du 16 mars 1972 portant nomination des membres du comité consultatif prévue dans le plan d'opération du projet Mauritanie-4 « renforcement du service géologique et recherches minières ».

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif pour les travaux de coordination relatifs au projet Mauritanie-4 « renforcement du service géologique et recherches minières » prévu à l'article 6.13 de l'annexe I du plan d'opération du P.N.U.D. est constitué comme suit :

- le ministre du Développement industriel, président ;
- le ministre de l'Équipement ou son représentant, membre ;
- le ministre de la Planification et de la Recherche ou son représentant, membre ;
- le ministre des Finances ou son représentant, membre ;
- le secrétaire général du ministère du Développement industriel représentant du gouvernement, membre ;
- le directeur des mines et de la géologie co-directeur du projet, membre ;
- le représentant résident du P.N.U.D., membre ;
- le directeur du projet, membre.

ART. 2. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.066 du 16 mars 1972 portant nomination du représentant du gouvernement du projet Mauritanie-4 « renforcement du service géologique et recherches minières ».

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zein, secrétaire général du ministère du Développement industriel est nommé comme représentant du gouvernement auprès du projet Mauritanie-4 « renforcement du service géologique et recherches minières ». Il remplira les fonctions dévolues à ce représentant telles qu'elles sont définies dans le paragraphe 6.12 du plan d'opération.

ART. 2. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.203 du 21 mars 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'extension du dépôt d'hydrocarbures rangé dans la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes appartenant à la société mauritanienne d'entreposage des produits pétroliers à Nouadhibou (M.E.P.P.).

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours est prescrite à Nouadhibou, 8^e Région dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la société M.E.P.P. en vue d'être autorisée à étendre son dépôt d'hydrocarbures, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes, par la construction d'un réservoir de 1630 m³ destiné au stockage de gas-oil.

ART. 2. — Le gouverneur de la 8^e Région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture de Nouadhibou. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la 8^e Région et le secrétaire général du ministère du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.159 du 9 février 1972 désignant un directeur d'un projet F.A.C.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1/MPDR du 24 avril 1971 est rapportée.

ART. 2. — M. Girier Philippe, ingénieur civil du Génie rural des Eaux et Forêts, chef de service du Génie rural est désigné pour assurer la direction du projet ci-après :

projet n° 248/CD/70/VI/D/5, concernant des études d'aménagements de barrages dans le delta du fleuve Sénégal.

ART. 3. — A cet effet, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du projet dans les conditions réglementaires et selon la procédure particulière applicable aux opérations financées par le fonds d'aide et de coopération.

ART. 4. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie), il sera suppléé dans cette attribution par M. Fall Ousseynou, ingénieur adjoint technique au service du Génie rural.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural, le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0.162 du 18 février 1972 désignant le contrôleur technique du projet F.A.C.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 2/MPDR du 24 avril 1971 est rapportée.

ART. 2. — M. Fall Ousseynou, ingénieur des travaux ruraux, ingénieur au service du Génie rural, est désigné pour assurer le contrôle technique du projet ci-après :

projet 248/CD/70/VI/D/5, concernant des études d'aménagements de barrages dans le delta du fleuve Sénégal.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural, le directeur du projet et le contrôleur technique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 256 du 3 mars 1972 nommant le secrétaire particulier du ministre du Développement industriel.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Lehbie, commis démissionnaire est nommé secrétaire particulier du ministre du Développement industriel pour compter du 28 janvier 1972.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.287 du 1^{er} novembre 1971 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Aziz, instituteur est nommé directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation à l'extérieur pour compter du 21 septembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, et le ministre de la Fonction publique et du Travail seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.188 du 13 mars 1972 portant délégation de signature et fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Sabbar, secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département notamment des questions suivantes :

- contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département ;
- étude et examen préalable avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- étude, attentivement suivie, des affaires du département dans leurs différentes phases ;
- examen préalable des projets de correspondances soumises à la signature du ministre.

ART. 2. — M. Ahmed ould Mohamed Sabbar est habilité à signer, par délégation du ministre, les textes administratifs, à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment :

- les ordres de missions et feuilles de déplacement ;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, aux ministres et aux représentations ou organismes étrangers ou internationales ;
- les notes de service ;
- les télégrammes et messages ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Ahmed ould Mohamed Sabbar sera précédée de la mention :

« Pour le ministre et par délégation
le secrétaire général ».

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.123 du 17 février 1972 modifiant la date de rentrée de l'Ecole normale après les grandes vacances 1972.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'Arrêté n° 1217/M.E.F.A.R./P.R. du 24 décembre 1971 fixant la date des congés scolaires pour l'année 1971-1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'Ecole normale :

Les grandes vacances sont fixées :

- pour les élèves du mercredi 28 juin 1972 après les cours du soir au lundi 16 octobre 1972 au matin ;
- pour les professeurs du samedi 15 juillet 1972 à midi au lundi 16 octobre 1972 au matin.

ARRETE n° 0.158 du 28 février 1972 portant composition et attributions du conseil de discipline de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 16 du décret 72-053 du 20 février 1972 susvisé, le conseil de discipline de l'Ecole normale d'instituteurs se compose comme suit :

- le directeur de l'Ecole normale, président ;
- le directeur des Etudes ;
- les surveillants généraux ;
- l'économiste ;
- trois professeurs élus par leurs collègues (membres titulaires) ;
- trois professeurs suppléants, qui remplaceraient éventuellement les membres titulaires, absents ou empêchés ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves.

ART. 2. — Le conseil de discipline de l'Ecole normale est saisi des différentes questions touchant à la discipline de l'établissement, il émet des avis et fait des propositions conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les avis du conseil sont émis par la majorité simple des membres présents, et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 72.053 du 20 février 1972 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

**TITRE PREMIER
DE L'ORGANISATION DES ECOLES NORMALES
D'INSTITUTEURS**

ARTICLE PREMIER. — Les Ecoles normales d'instituteurs sont chargées :

1° de la formation des maîtres destinés à l'Enseignement fondamental ;

2° de l'amélioration des méthodes pédagogiques des maîtres en service dans l'enseignement fondamental, en collaboration avec le centre pédagogique national.

ART. 2. — Elles comportent à cet effet :

1° 5 cycles de formation :

- a) un cycle B, destiné à former des instituteurs et des mouallims à partir de candidats titulaires des titres requis.
- b) un cycle B', destiné à former des instituteurs et des mouallims à partir des instituteurs-adjoints, des mouallims-mouçaïds, des instituteurs contractuels et des mouallims contractuels.
- c) un cycle C, destiné à former des instituteurs-adjoints à partir des candidats titulaires des titres requis.
- d) un cycle C', destiné à former des instituteurs-adjoints et des mouallims-mouçaïds à partir des moniteurs et mouçaïds titulaires, des instituteurs-adjoints et mouallims-

mouçâïds contractuels.

e) un cycle M de formation de moniteurs à partir des moniteurs contractuels.

2° un cycle de perfectionnement, destiné à compléter la formation des maîtres en service dans l'enseignement fondamental.

ART. 3. — Les cycles de formation comportent trois options :

- 1° une option à dominante « arabe »,
- 2° une option à dominante « français »,
- 3° une option bilingue.

Dans chaque option l'ouverture des sections est prononcée en tant que de besoin par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 4. — Tous les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les classes d'application des écoles annexes et dans les classes désignées par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

TITRE II DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE

ART. 5. — Chaque Ecole normale est dirigée par un directeur assisté, d'une part par le conseil de l'établissement et d'autre part, en ce qui concerne les études, l'administration et les finances par un directeur des études, le Conseil des études, un surveillant général et un économiste.

ART. 6. — Le conseil de l'établissement est composé comme suit :

a) Membres de droit :

- le directeur de l'Enseignement fondamental, président ;
- le directeur de l'Ecole normale, vice-président,
- le directeur des études,
- le directeur de l'Ecole annexe,
- le surveillant général,
- l'économiste,
- deux inspecteurs de l'enseignement primaire,
- un médecin.

b) Membres élus pour un an et rééligibles :

- un représentant du personnel enseignant de l'école élu par ses collègues,
- un représentant des parents d'élèves qui pourra être désigné par le ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale s'il n'existe pas d'association de parents d'élèves,
- un élève des cycles B ou B' élu par ses camarades,
- un élève des cycles C ou M élu par ses camarades.

ART. 7. — Le conseil de l'établissement est chargé de proposer le règlement intérieur de l'école. Il donne son avis sur l'observation des prescriptions relatives au bien-être des élèves et sur les conditions de travail. Il peut être consulté sur toutes questions concernant l'établissement.

Le règlement intérieur de l'établissement qui doit être approuvé par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental précisera le régime de la discipline et déterminera les sanctions qui pourront être prononcées conformément au statut général de la Fonction publique.

ART. 8. — Le conseil de l'établissement se réunit sur convocation de son président obligatoirement au cours du

premier trimestre de l'année scolaire et chaque fois qu'il en est besoin.

Les fonctions de membre de ce conseil sont gratuites.

ART. 9. — Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal de séance est établi par un secrétaire qui est désigné chaque année par le conseil.

ART. 10. — Le directeur, de préférence bilingue, est choisi parmi les professeurs licenciés titulaires ou les inspecteurs titulaires de l'enseignement primaire. Il est nommé par décret.

Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement et a autorité sur l'Ecole annexe qui en dépend.

ART. 11. — Le directeur des études, de préférence bilingue, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement fondamental. Il est choisi parmi les professeurs et les inspecteurs-adjoints titulaires de l'enseignement primaire ou à défaut parmi les instituteurs titulaires ayant exercé pendant au moins 10 ans dans une classe primaire et révélé des aptitudes à la fonction.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école, d'établir les emplois du temps, de veiller à la coordination des divers enseignements dispensés à l'Ecole normale et à l'Ecole annexe ainsi qu'à leur conformité avec la mission et les programmes de l'établissement.

Il participe à la formation morale et au maintien de la discipline au même titre que les professeurs. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 12. — L'économiste, nommé par décision conjointe du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et du ministre des Finances, doit justifier de la formation professionnelle appropriée à sa tâche.

— Il assure, sous le contrôle du directeur de l'école, la gestion matérielle et financière de l'établissement conformément aux textes en vigueur.

— Il doit participer à la formation des élèves notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'habitat et les initier à la tenue et à la-gestion d'un internat.

— Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien des locaux qui incombent aux élèves.

ART. 13. — Le surveillant général, de préférence bilingue, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental. Il est choisi parmi les professeurs de collèges, les instituteurs ou les mouallims titulaires, ayant révélé des aptitudes à la fonction.

Il veille à la discipline générale et à la tenue de l'établissement, contrôle l'assiduité et la ponctualité des élèves, organise les études surveillées. A cet effet, il est aidé par des élèves de l'établissement.

Il veille, en outre, en collaboration avec le directeur des études et l'économiste, à l'organisation des activités culturelles et sportives, et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Il peut être assisté d'adjoints choisis selon les besoins parmi les fonctionnaires membres des corps de l'enseignement.

ART. 14. — Les professeurs sont nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

ART. 15. — Des personnes qualifiées peuvent être chargées par le ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'école et après autorisation du ministre dont elles dépendent, d'enseignements spéciaux de courte durée, donnés sous forme de conférences ou de travaux pratiques.

ART. 16. — Les professeurs forment, sous la présidence du directeur de l'école, le conseil des études auquel participent le directeur des études, l'économiste, le surveillant général et le directeur de l'Ecole annexe.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner les problèmes d'organisation du travail et de pédagogie. A la fin de chaque année scolaire il établit les propositions d'admission dans la classe supérieure, en fonction de la moyenne annuelle. Il peut, en fonction des résultats obtenus, réorienter les élèves vers une option plus conforme à leurs aptitudes.

Une section permanente de ce conseil se réunit comme conseil de discipline. Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental fixera sa composition et ses attributions.

TITRE III DES CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION I. — DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION.

1^o DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles de formation prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 18. — Les candidats admis par concours professionnels, titulaires des titres requis pour les concours directs, sont orientés vers les cycles B et C sous réserve des conditions d'âge prévues aux articles 28 et 30 du présent décret.

ART. 19. — Le nombre de places offertes par cycle et option est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 20. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 21. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de l'Enseignement fondamental.

ART. 22. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 23. — A l'issue des concours, compte tenu des dispositions des articles 29, 31, 34, 36 et 38 ci-dessous, les

jurys établissent les listes des candidats déclarés admissibles par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque cycle et option.

Les jurys peuvent soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour être admissibles.

Les candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviennent à la suite de démission intervenant dans le mois suivant la rentrée de l'école.

ART. 24. — Les candidats déclarés admissibles et le cas échéant ceux de la liste complémentaire sont examinés par une commission chargée d'apprécier l'aptitude physique aux fonctions d'enseignement, et comprenant :

- le président du jury,
- le directeur de l'Ecole normale,
- un représentant de la Fonction publique,
- un médecin.

Compte tenu des résultats des entretiens et des examens médicaux, le jury établit les listes des candidats déclarés admis.

ART. 25. — Le jury répartit les candidats admis entre les sections de chaque cycle de formation selon les options choisies. Toutefois, compte tenu des aptitudes décelées, des diplômes et notes, le jury peut orienter les candidats vers l'option qui lui semble répondre le mieux à leurs capacités.

Les listes d'admission, leur répartition définitive, font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

ART. 26. — Tous les candidats admis à l'un des cycles de l'Ecole normale sont tenus de souscrire l'engagement de servir l'Etat après la fin de leurs études conformément au statut général de la Fonction publique.

ART. 27. — Les modalités d'accès des étrangers seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

2^o DE L'ACCÈS AUX CYCLES B ET C.

ART. 28. — Les élèves du cycle B sont recrutés parmi les candidats mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-dessous.

ART. 29. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau des classes terminales de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Durée	Coefficients		
		Option Franç.	Option Arb.	Option Bilingue
Dissertation philo Français ..	4 h	2	—	2
Dissertation philo Arabe	4 h	—	2	—
Commentaire de texte Français	2 h	2	—	1
Commentaire de texte Arabe ..	2 h	—	2	1
Mathématiques	2 h 30	2	2	2

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et l'admission définitive, s'il n'a obtenu après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 30. — Les élèves du cycle C sont recrutés parmi les candidats mauritaniens âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du B.E.P.C., B.E.F.A. ou B.E.A.P.C.

ART. 31. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau de la classe de 3^e de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

	Option arabe		Option français		Option bilingue	
	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.
Epreuve de français	1 h 30	1	2 h 30	3	2 h	2
Epreuve d'arabe	2 h 30	3	1 h 30	1	2 h	2
Mathématiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

3^e DE L'ACCES AUX CYCLES B' ET C' ET AU CYCLE M DE FORMATION DES MONITEURS.

a) Dispositions communes

ART. 32. — Nul ne peut être admis à se présenter à l'un de ces cycles s'il n'est de nationalité mauritanienne, s'il a dépassé l'âge de 38 ans, et s'il ne justifie d'une ancienneté d'exercice d'au moins 3 ans dans les fonctions d'enseignement qui sont précisées dans les articles suivants.

b) De l'accès au cycle B'

ART. 33. — Les élèves de ce cycle (cycle B') sont recrutés parmi les :

- instituteurs-adjoints,
- mouallims-mouçaïds,
- instituteurs ou mouallims contractuels,

sous réserve des dispositions des articles 18 et 32 ci-dessus.

ART. 34. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option arabe		Option français		Option bilingue	
	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.
Commentaire de texte à caractère pédagogique	2 h 30	3	2 h 30	3	2 h 30	2
Epreuve de langue	1 h	1	1 h	1	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

c) De l'accès au cycle C'

ART. 35. — Les élèves de ce cycle (cycle C') sont recrutés parmi :

- les mouçaïds,
- les moniteurs titulaires,
- les instituteurs-adjoints contractuels et les mouallims-mouçaïds contractuels,

sous réserve des dispositions prévues aux articles 18 et 32 ci-dessus.

ART. 36. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option arabe		Option français		Option bilingue	
	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.
Commentaire de texte à caractère pédagogique	2 h 30	3	2 h 30	3	2 h	2
Epreuve de langue	1 h	1	1 h	1	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3

Commentaire de

pedagogique	2 h 30	3	2 h 30	3	2 h	2
Epreuve de langue	1 h	1	1 h	1	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

d) De l'accès au cycle de formation des moniteurs

ART. 37. — Les élèves de ce cycle (cycle M) sont recrutés parmi les moniteurs contractuels remplissant les conditions définies à l'article 32 du présent décret.

ART. 38. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau de classe de 4^e de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option arabe		Option français		Option bilingue	
	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.
Dictée et questions grammaticales	—	—	20 mn (quests.)	1	20 mn (quests.)	1
Vocalisation - questions	1 h	1	—	—	—	1
Etude de texte	1 h 30	3	1 h 30	3	1 h 30	2
Epreuve de langue	1 h	1	1 h	1	1 h 30	2
Mathématiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 39. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours prévues aux articles 34, 36 et 38 ci-dessus font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

SECTION II. — DE L'ACCÈS AU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT

ART. 40. — Il est institué un centre de perfectionnement destiné à compléter la formation du personnel enseignant en service.

ART. 41. — La durée du perfectionnement, les modalités pratiques d'admission seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement fondamental et de la Fonction publique.

TITRE IV DES ETUDES ET DES STAGES

SECTION I. — DES CYCLES DE FORMATION

ART. 42. — Le régime de l'école est l'externat.

ART. 43. — La durée de la scolarité est d'une année pour les cycles B, M et C, de deux années pour le cycle C' et de trois années pour le cycle B', sous réserve des articles 58 et 62 ci-dessous.

ART. 44. — Dans chacun des cycles, sauf en cas de maladie dûment constatée, un seul redoublement peut être autorisé par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'établissement après avis du conseil des études.

ART. 45. — Les horaires, les programmes des études sont fixés par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 46. — Dès leur admission à l'école, les élèves qui avaient la qualité de fonctionnaires perçoivent leur traitement tel qu'il est prévu par le statut général de la Fonction publique.

Les élèves qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant leur admission à l'école reçoivent une rémunération dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par décret.

ART. 47. — L'enseignement comporte, dans chaque cycle, des cours de culture générale et des stages pratiques suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 48. — Les élèves sont notés par les professeurs pour toutes les disciplines de l'Enseignement général. A partir de l'ensemble des points est déterminée la note de scolarité affectée du coefficient 2.

ART. 49. — Les stages sont notés par les chargés de stages sous le contrôle du directeur de l'Ecole normale. A partir de l'ensemble des points est déterminée la note de stages affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et entraîne l'exclusion de l'élève.

ART. 50. — A la fin de la scolarité, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. A partir de l'ensemble des points est déterminée la note d'examen affectée du coefficient 2. La nature, la durée et les coefficients des épreuves de cet examen seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

ART. 51. — A l'issue de la scolarité, le Conseil des études, avec la participation d'un représentant de la Fonction publique, se constitue en jury et dresse le classement des élèves en fonction de leurs moyennes générales établies sur les moyennes de scolarité, de stages et d'examen de fin de scolarité.

ART. 52. — A l'issue de la scolarité, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20 dans les conditions prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus,

les élèves des cycles B et B' reçoivent le brevet supérieur de capacité (B.S.C.),

— les élèves des cycles C et C' reçoivent le diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.),

— les élèves du cycle M reçoivent le certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.).

ART. 53. — Les élèves admis selon les modalités ci-dessus, seront nommés dans le corps correspondant et titularisés à compter de la date de proclamation des résultats.

SECTION II. — DU PERFECTIONNEMENT

ART. 54. — Le centre de perfectionnement, avec la collaboration du Centre pédagogique national, organise :

— des cours par correspondance,

— des cours radiodiffusés,

— des stages.

Les fonctionnaires inscrits au centre de perfectionnement suivent des enseignements comportant :

— des cours appliqués à la révision et à l'approfondissement des connaissances fondamentales, et à l'acquisition de connaissances nouvelles,

— éventuellement des préparations aux concours ouverts dans l'année.

ART. 55. — Les travaux des élèves du centre de perfectionnement sont suivis par le directeur de l'école et font l'objet d'une appréciation dont il est tenu pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 56. — Les programmes sur lesquels portent ces enseignements sont fixés par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 57. — Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 43 et pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, l'accès au cycle B (élèves fonctionnaires) de formation d'instituteurs et de mouallims est réglé selon les dispositions transitoires suivantes :

1° Sur titre aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

2° Sur concours ouvert aux candidats mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes ci-dessous :

— brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.),

— brevet d'études franco-arabes (B.E.F.A.),

— brevet d'études arabes du premier cycle (B.E.A.P.C.),

— diplômes équivalents aux titres cités ci-dessus.

ART. 58. — Le concours d'accès à ce cycle comporte des épreuves du niveau de la classe de 2^e de l'enseignement

secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option arabe		Option français		Option bilingue	
	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.
Epreuve de français	1 h 30	1	2 h 30	3	2 h	2
Epreuve d'arabe	2 h 30	3	1 h 30	1	2 h	2
Mathématiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admissibilité et d'admission définitive s'il n'a obtenu après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Les élèves admis à ce concours effectuent une formation d'une durée de 3 années et reçoivent le B.S.C. conformément à l'article 52 ci-dessus.

ART. 59. — Les élèves admis sur titre effectuent une année de formation et sont soumis aux règles fixées aux articles 48 à 53.

ART. 60. — Les élèves admis selon les dispositions des articles 57 et 58 ci-dessus perçoivent la rémunération prévue à l'article 46, paragraphe 2 du présent décret.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ART. 61. — Les élèves admis aux 1^{er} et 2^e cycles de l'Ecole normale selon les dispositions des articles 21 et 22, paragraphe a du décret n° 68.178 du 6 juin 1968, restent régis en ce qui concerne la durée de la scolarité par le décret précité.

Les dispositions des articles 44 à 53 du présent décret leur sont immédiatement applicables.

ART. 62. — La durée de la scolarité est de deux ans pour les instituteurs-adjoints et mouallims-mouçaïds admis au concours professionnel d'entrée au 2^e cycle de l'Ecole normale en octobre 1970. Les autres dispositions leur sont applicables.

ART. 63. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 68.178 du 6 juin 1968.

ART. 64. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 222 du 27 mars 1972 portant organisation et modalité d'admission aux diplômes de fin de scolarité à l'Ecole normale d'instituteurs (B.S.C., D.F.E.N. et C.A.M.) pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 du décret 72.053 susvisé, les moyennes de travail scolaire, de stage pratique et des examens de fin de scolarité déterminent l'admission aux diplômes du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), de fin d'études normales (D.F.E.N.) et au certificat d'aptitude au Monitorat (C.A.M.) conformément aux modalités ci-dessous :

DU STAGE

ART. 2. — Le stage pratique comporte les travaux s'effectuant habituellement à l'Ecole annexe et les stages organisés éventuellement dans les autres écoles du district de Nouakchott.

ART. 3. — La note de stage est la moyenne de notes attribuées aux élèves par les chargés de stage au cours de l'année 1971-72. Elle est affectée du coefficient 1.

ART. 4. — La note de scolarité est la moyenne générale établie à partir des deux moyennes annuelles obtenues pour l'année 1970-71 et pour l'année 1971-72.

La note de scolarité est affectée du coefficient 2.

DES EXAMENS DE FIN DE SCOLARITE

ART. 5. — Les examens de fin de scolarité (B.S.C., D.F.E.N. et C.A.M.) auront lieu à l'Ecole normale d'instituteurs à Nouakchott, les 19, 20, 21 et 22 juin 1972. Ils se dérouleront conformément aux dispositions du décret n° 72.053 du 20 février 1972.

ART. 6. — Les examens de fin de scolarité dont la moyenne est affectée du coefficient 2 portent pour l'année 71-72 sur les disciplines enseignées à l'Ecole normale d'instituteurs indiquées ci-dessous.

ART. 7. — Pour le B.S.C., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-dessous :

Epreuves	Durée	Coef.	Coef. n° 1	Coef. n° 2
Epreuve de langue	3 heures	—	2	3
Explication de texte	4 heures	4		
Dissertation psychopédagogie	4 heures	3		
Pédagogie spéciale	2 h 30	1		
Mathématiques	3 heures	3		
Sciences naturelles	2 heures	2		
Histoire-Géographie	2 heures	2		
Sciences physiques	2 heures	1		

L'épreuve de langue, comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 8. — Pour le D.F.E.N., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coef.	Coef. n° 1	Coef. n° 2
Epreuve de langue	2 heures	—	2	3
Explication de texte	3 heures	3		
Dictée et questions	1 heure	2		
(questions)				
Epreuve de pédagogie	3 heures	3		
Mathématiques	3 heures	3		
Sciences naturelles	2 heures	2		
Histoire et géographie	2 heures	2		

L'épre
gatoire
pour l'
ART. 9
cients de
Epreuv
Etude
Dictée
Mathéma
Epreuv
Scienc
Histo

L'épr
gatoire
pour
ART.
des exa
assuré
norm
prési
Les
tions de
A
miss
— L
— L
— L
— L

ART
examen
prés
mém
n° 68.1
de scol
Seu
leur
ART
l'exéc
dur

ART
S
ART
secréta
des Af
du ()
tion

L'épreuve de langue comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 9. — Pour le C.A.M., la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont réglés par le tableau ci-dessous :

Epreuves	Durée	Coef.	Coef. n° 1	Coef. n° 2
Epreuve de langue ..	2 heures	—	2	3
Etude de texte	3 heures	3		
Dictée-questions	1 heure	2		
	(questions)			
Mathématiques	2 heures	3		
Epreuve de pédagogie.	3 heures	3		
Sciences naturelles ..	2 heures	2		
Histoire et géographie.	2 heures	2		

L'épreuve de langue comprenant deux niveaux est obligatoirement l'arabe pour l'option « français » et le français pour l'option « arabe ».

ART. 10. — La surveillance et la correction des épreuves des examens prévus aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus seront assurés par les membres du conseil des études de l'Ecole normale conformément une note de service signée par le président dudit conseil.

Les délibérations se feront conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 72.053 du 20 février 1972.

ART. 11. — Le choix des épreuves est opéré par une commission ainsi composée :

- Le directeur de l'Enseignement fondamental, président,
- Le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs,
- Le directeur des études de l'Ecole normale d'instituteurs.

ART. 12. — Les candidats ayant échoué antérieurement aux examens du C.F.E.N. et du B.S.C. et qui ont le droit de se présenter de nouveau à l'examen qui les intéresse, conformément aux dispositions des articles 36 et 40 du décret n° 68.178 du 6 juin 1968, sont dispensés des notes de stage et de scolarité prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Seule la moyenne d'examen est prise en considération pour leur admission.

ART. 13. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.114 du 14 février 1972 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle des activités de tous les services et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- étude et examen préalable des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- étude et examen préalable, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;

- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- utilisation du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane est habilité à signer par délégation du ministre les documents administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier » ;
- les notes de services ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

La signature de M. Mohamed ould Khattri ould Segane sera précédée de la mention :

« Pour le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et par délégation
le secrétaire général ».

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.127 du 17 février 1972 modifiant l'arrêté n° 0.113 du 18 février 1969 portant publication des tarifs de wharfage de l'établissement maritime de Nouakchott, déjà modifié par les arrêtés n° 634 du 1^{er} octobre 1969 et n° 0.755 du 16 juin 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 0.113 du 18 février 1969 déjà modifié par l'arrêté n° 0.634 du 1^{er} octobre 1969 et par l'arrêté n° 0.755 du 16 juin 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit :

N°	Désignation	Tarif	Unité
	1. — Débarquement de sous-palan navire à entreposage en magasin ou sur terre-plein wharf :		
3-0	Sucre, riz, mil, gomme arabique ;	tonne	900 F
3-1	Sel, farine, huile alimentaire, pomme de terre, poisson séché ou en poudre, savon en caisse ou en carton, thé ;	tonne	2 600 F
3-2	Concentré de cuivre, charbon minéral ou de bois ensaché ciment, chaux, plâtre, bentonite essence et pétrole en fûts et autres marchandises diverses non reprises nommément aux autres rubriques ;	tonne	3 700 F
3-3	Charbon minéral ou de bois en vrac ;	tonne	4 500 F
3-4	Liquides non alcoolisés en barrique, bouteille ou bonbonne protégée ou non (autres qu'hydrocarbures en		

3-5	Fûts à reprendre au 3-2), Liquides alcoolisés en barrique, bouteille ou bonbonne protégés ou non ;	tonne	4 000 F
3-6	Poudres et explosifs ;	tonne	4 500 F
3-7	Tissu, cotonnade, tabac, cigarettes ;	tonne	5 000 F
3-8	Vivres frais, fret frigo ;	tonne	6 000 F
3-9	Véhicules automobiles et engins assimilables :		
	a) — d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes	unité	6 000 F
	b) — d'un poids supérieur à 3 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes	unité	15 000 F
	c) — d'un poids supérieur à 10 tonnes	unité	15 000 F
	— application du tarif 3-9/b — majoration par tonne au- delà de 10 tonnes	T.S.	1 000 F
3-10	Fûts vides en bois, en métal :		
	a) — d'une capacité inférieure ou égale à 200 litres	T.S.	130 F
	b) — d'une capacité supérieure à 200 litres	T.S.	400 F
3-11	Animaux :		
	a) — féroces et dangereux	tête	400 F
	b) — chevaux, mulets, poneys, dromadaires	tête	1 400 F
	c) — bœufs, vaches, veaux, ânes.	tête	550 F
	d) — moutons, brebis, chèvres, porcs, biches	tête	120 F
3-12	Finances et valeur par 1 000 F C.F.A. indivisible		10 F
	2. — Embarquement :		
4-0	a) — marchandises et colis divers manutentionnés et trans- portés de magasins ou terre-pleins à sous-palans navires ; tarif de débarque- ment X 1		T 3 X 1
4-1	b) — marchandises et colis divers manutentionnés et trans- portés du quai de batelage à sous-palans navires ; tarif de débarquement X 0,80.		T 3 X 0,80
4-2	c) — pour ce qui concerne les marchandises acheminées par cabotage depuis Nouadhibou, l'application des tarifs ci-dessus, se fera avec un abattement de.		10 %
4-3	— débarquement et embar- quement des marchandises encombrantes	tonne	6 000 F

ART. 2. — Toutes indications contraires à celles précitées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de l'établissement maritime de Nouakchott, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.161 du 1^{er} mars 1972 fixant les tarifs de vente de l'eau potable aux bornes fontaines à percevoir par la Gérance Eau et Electricité pour l'exploitation de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de vente de l'eau potable pour la Gérance Eau et Electricité (exploitation de Kaédi) aux bornes fontaines de la ville de Kaédi est fixé à 40 F CFA le mètre cube.

ART. 2. — La Gérance Eau et Electricité (exploitation de Kaédi), et la direction de l'hydraulique et de l'énergie, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.162 du 1^{er} mars 1972 fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de l'électricité ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Gérance Eau et Electricité pour l'exploitation de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente par la Gérance Eau et Electricité de l'énergie électrique et de l'eau potable sont fixés comme suit :

I. — TARIFS ELECTRIQUES

Moyenne tension	
— Tarif unique	30 F CFA le kWh
Basse tension	
— Tarif unique	45 F CFA le kWh

II. — TARIFS EAU

— Tarif unique	60 F CFA le m ³
— Bornes fontaines	50 F CFA le m ³

ART. 2. — Les taxes et redevances diverses sont fixées comme suit :

I. — TAXES ET REDEVANCES ELECTRICITE.

- I. 1. — Location et entretien compteurs basse tension
 - Location et entretien (compteur appartenant à la Gérance)
 - Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné)
- I. 2. — Location et entretien compteurs haute tension
 - Location et entretien
 - Entretien seul
- I. 3. — Avances sur consommation
 - a) Basse tension

Puissance souscrite en W	Avance consommation
1 000	—
2 000	2 500
3 000	4 560
40 000	6 840
5 000	9 340
6 000	11 620
8 000	13 900
10 000	18 460
par tranches de 1 000 W supplémentaires	23 000
	2 280

22 mars 1972

b) 4/

80 V

souscrite

I. 4. — F

Pr

I. 5.

Fi...

I. 6. — I

500 F

Le é

II. —

II. 1.

Dian

du co.

25

3

4

5

6

7

8

9

II. 2. — 1

0 à 25

30

40

50

60

70

80

100

II. 3. —

Prix

II. 4. — F

Prix à 2

II. 5. —

500 I

Le délai

ART.

direction

cune en ec

qui sera pt

b) Haute tension

80 kWh à 30 F CFA soit 2 400 F CFA par kW de puissance souscrite.

I. 4. — Frais de poste des compteurs

Prix de poste 340 F CFA

I. 5. — Frais de timbre sur poste d'abonnement

Fixé à 250 F CFA par page.

I. 6. — Frais de rétablissement après coupures pour impayé

500 F CFA.
Le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

II. — TAXES ET REDEVANCES EAU POTABLE

II. 1. — Location et entretien des compteurs

Diamètre du compteur en mm	Location et entretien par mois	Entretien seul
0 à		
25 mm	170	70
30	360	216
40	480	288
50	600	360
60	720	432
70	840	504
80	960	576
100	1 200	720

II. 2. — Avances sur consommation

Diamètre du compteur en mm	Montant de l'avance
0 à 25 mm	2 500
30	3 600
40	4 800
50	6 000
60	7 200
70	8 400
80	9 600
100	12 000

II. 3. — Frais de pose des compteurs

Prix de pose 480 F CFA

II. 4. — Frais de timbre sur police d'abonnement

Prix à 250 F par page.

II. 5. — Frais de rétablissement après coupure

500 F CFA.
Le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

ART. 3. — La Gérance Eau et Electricité de Rosso et la direction de l'hydraulique et de l'énergie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 185 du 10 mars 1972 créant 4 bases routières.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'accord de crédit n° 159/M.A.U. en date du 26 juin 1969 sont créées au sein du Service de l'infrastructure division routes et aéroports du ministère de l'Equipement quatre bases routières mobiles chargées de l'exécution du programme d'entretien routier.

ART. 2. — La liste des bases s'établit comme suit :

1° Base nord : destinée à entretenir le réseau routier de la 7^e Région.

2° Base centre : destinée à entretenir le réseau routier des 4^e, 5^e et 6^e Régions.

3° Base est : destinée à entretenir le réseau routier des 1^{re}, 2^e et 3^e Régions.

4° Base Nouakchott : destinée à entretenir les voies bitumées des routes Nouakchott - Rosso - Nouakchott - Akjoujt et la voirie de Nouakchott.

ART. 3. — Le fonctionnement de ces bases est imputable sur le crédit du Fonds spécial d'Investissement routier : compte hors budget n° 115-26.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1972.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.311 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdou ingénieur des Travaux publics est nommé chef de la division des ports pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipement, et le ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 639 du 12 novembre 1970 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane Hane, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 280) atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0037 du 14 janvier 1972 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 30 octobre 1971, la démission de ses fonctions présentée par M. Mohamed

ould Abeid secrétaire d'administration générale de 5^e classe, 1^{er} échelon (ind. 250).

ARRETE n° 0.042 du 19 janvier 1972 portant titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Habott, mouçaid stagiaire depuis le 1^{er} mars 1966 est titularisé et reclassé moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 18 décembre 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0.070 du 2 février 1972 portant nomination et titularisation d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Khalifa, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des impôts est nommé et titularisé administrateur des Régies Financières de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 760) pour compter du 18 octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.079 du 9 février 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Sajdou Mamadou qui a accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi est, pour compter du 1^{er} juillet 1971, nommé et titularisé moniteur de l'économie rurale (section Eaux et Forêts) de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE n° 0.085 du 9 février 1972 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1971, la démission de ses fonctions, présentée par M. Diop Abderrahmane, instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon (ind. 400).

ARRETE n° 0.090 du 9 février 1972 portant la liste des candidats déclarés admis au concours d'accès au second cycle de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours d'accès au second cycle de l'Ecole normale d'instituteurs, pour l'année 1971, les candidats ci-dessous :

1. Option bilingue :

MM. Mohamed Lemine ould Bahane
Mohamedou ould Bellal
Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall
Sid'Ahmed ould Ahmed Mahmoud
Daha ould Hammadi
Mohamed Mahfoud ould Habib
Sidi ould Agjeycl
El Hacene ould Mohamed Abdallahi
Moctar ould Mohamed Chekhouria
Mohamed ould Mokhtar

Mohamed Abdallahi ould Nene
Youssef ould El Hassen

2. Option français :

MM. Houdaha Coulibaly
Abdallahi Salem ould Sidi Haye
Mohamedou ould Halmadi
Mlle Sene Tabara
MM. Mohamed ould Deyoune
Ousmane ould Salem

3. Option arabe :

MM. El Mahmoud Nema ould El Mourad
Beddi ould Abba
Mohameden ould Mahtoudh
Sidi ould Mahouby
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine
Mohamed ould Sidi Mohamed
Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud
Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine
Mohamed Aly ould Zein
Mohamed Lemine Aw
Mohameden ould Maham
Ahmeda ould Meddelah
Mohamed Abderrahmane dit Kerrani
Abdallahi ould Ahmedou
Sidi ould Bennahi
Mohamed Takioullah ould Mohamed Jiddou
Izid Bih ould Yahfhdou
Saleck ould Mohamed El Moustapha
Dah ould Mohamed Lemine
Cheikh Sid'Ahmed N'Diaye ould Ahmed ould El Bechir
Mohamed El Moustapha ould Elembitale
Chary ould Mohamed El Moktar
Cheikh ould Mohamed Barikala ould Kemal
Ahmedou ould Mohamed Habiboullah
Mohamed Issa ould Babah
M'Hamed ould Septi
Ahmed ould El Ghoulam
Mohamed El Haved ould Moham ould Tolba
Sidi Mohamed ould Ahmed Khalifa
Mohamed Abderrahim ould Mohamed El Hanchi

ART. 2. — Les candidats ci-dessous ayant obtenu le nombre de points requis sont déclarés admis et portés sur la liste complémentaire ; il s'agit de :

MM. Ahmed Abdallahi Diallo
Mohamed Saleck ould Terrah
Mohamed Abualiam ould Ahmed manmoud ould Nagi
Mohameden Vall ould Ahmed Salem

ARRETE n° 0.092 du 10 février 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Djigo Abou, secrétaire d'administration générale est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.134 du 18 février 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Hamedine élève maître de l'Ecole normale qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire pédagogique est pour compter du 9 novembre 1969 nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400), A.C. néant.

Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 9 novembre 1971, A.C. néant.

ARRETE
mouçaid

ARTIC
depuis le
titularisé n

ART. 2
pour cou
Il pa.
15 novemb
Il passe
15 novemb

ARRETE
tains

ARTICLE
satisfait
à l'ense
(ind. 300)

Moham
1969, A.C.
Il passe
3 novem

Moh
A.C. néant
Il passe
16 novem

Moh
du 16 r
Il passe
16 novem

Taleb
1969, A.
Il pa
26 octobr

Moham
vembre 19
Il pa
2 novem

ARRETE
situati

ART.
bre 19
ould Ber
20 décem

ART
impôts
leur de
du 1^{er} ju
Il pas
compter

ARRETE
rête
conce
veilla

ARRETE n° 0.135 du 18 février 1972 portant titularisation d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Moctar Mouçaïd stagiaire depuis le 25 octobre 1968 est, pour compter du 15 novembre 1968 titularisé mouçaïd de 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C., 7 mois 15 jours.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 15 novembre 1970, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 3^e échelon (ind. 360) pour compter du 15 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.136 du 18 février 1972 portant titularisation de certains moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe sont titularisés moniteurs de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter des dates ci-après :

Mohamed Ahmed ould Memoune pour compter du 3 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 3 novembre 1971, A.C. néant.

Mohamed ould Hamady pour compter du 16 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 16 novembre 1971, A.C. néant.

Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Hacem pour compter du 16 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 16 novembre 1971, A.C. néant.

Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud pour compter du 26 octobre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 26 octobre 1971, A.C. néant.

Mohamed El Moustapha ould Nada pour compter du 9 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 9 novembre 1971.

ARRETE n° 0.137 du 18 février 1972 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1212 du 20 décembre 1971, portant nomination et titularisation de M. Hadrami ould Béro, contrôleur des impôts est rapporté pour compter du 20 décembre 1971.

ART. 2. — M. Hadrami ould Béro, contrôleur contractuel des impôts depuis le 1^{er} janvier 1964 est nommé et titularisé contrôleur des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

Il passe : contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 1.013 du 28 septembre 1971, portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté 1.013 du 28 septembre 1971 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des Postes et Télécommunications sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier. — Deux concours directs et deux concours professionnels pour le recrutement de facteurs et de surveillants des Postes et Télécommunications auront lieu le 2 mars 1972 à Nouakchott.

Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 20 février 1972 à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

— pour le concours des facteurs 20 places dont 14 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel ;

— pour le concours des surveillants 10 places dont 7 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.

Art. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications au plus tard le 20 février 1972.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite d'inscription établie sur papier libre par le candidat datée et signée par lui et timbrée à 250 F ;

— un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil ;

— une attestation de niveau attestant que le candidat est titulaire du C.E.P.E. ;

— un certificat de nationalité mauritanienne ;

— un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

Les candidats aux concours professionnels doivent justifier à la date du concours de trois ans de services effectifs dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé. S'ils sont déjà fonctionnaires, ou dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'ils sont contractuels ils doivent être âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus à la date du concours et n'ont pas à justifier de la possession d'un diplôme.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.141 du 19 février 1972 portant nomination et titularisation de deux moniteurs de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après qui ont accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C au centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaedi sont nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant :

Konate Mamadou

Zeïd ould Messoud

ARRETE n° 0.142 du 19 février 1972 portant titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Teslem Mint Mohamed Mahmoud monitrice stagiaire depuis le 11 octobre 1968 est titularisée et reclassée monitrice de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 17 novembre 1969, A.C. néant.

Elle passe : monitrice de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 17 novembre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.135 du 18 février 1972 portant titularisation d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Moctar Mouçaïd stagiaire depuis le 25 octobre 1968 est, pour compter du 15 novembre 1968 titularisé mouçaïd de 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C., 7 mois 15 jours.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 15 novembre 1970, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 3^e échelon (ind. 360) pour compter du 15 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0.136 du 18 février 1972 portant titularisation de certains moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe sont titularisés moniteurs de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter des dates ci-après :

Mohamed Ahmed ould Memoune pour compter du 3 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 3 novembre 1971, A.C. néant.

Mohamed ould Hamady pour compter du 16 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 16 novembre 1971, A.C. néant.

Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Hacem pour compter du 16 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 16 novembre 1971, A.C. néant.

Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud pour compter du 26 octobre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 26 octobre 1971, A.C. néant.

Mohamed El Moustapha ould Nada pour compter du 9 novembre 1969, A.C. néant.

Il passe : moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 9 novembre 1971.

ARRETE n° 0.137 du 18 février 1972 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1212 du 20 décembre 1971, portant nomination et titularisation de M. Hadrami ould Bérou, contrôleur des impôts est rapporté pour compter du 20 décembre 1971.

ART. 2. — M. Hadrami ould Berou, contrôleur contractuel des impôts depuis le 1^{er} janvier 1964 est nommé et titularisé contrôleur des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

Il passe : contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 1.013 du 28 septembre 1971, portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté 1.013 du 28 septembre 1971 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des Postes et Télécommunications sont modifiés et complétés comme suit :

Article premier. — Deux concours directs et deux concours professionnels pour le recrutement de facteurs et de surveillants des Postes et Télécommunications auront lieu le 2 mars 1972 à Nouakchott.

Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 20 février 1972 à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

— pour le concours des facteurs 20 places dont 14 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel ;

— pour le concours des surveillants 10 places dont 7 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.

Art. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications au plus tard le 20 février 1972.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite d'inscription établie sur papier libre par le candidat datée et signée par lui et timbrée à 250 F ;

— un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil ;

— une attestation de niveau attestant que le candidat est titulaire du C.E.P.E. ;

— un certificat de nationalité mauritanienne ;

— un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif qui est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

Les candidats aux concours professionnels doivent justifier à la date du concours de trois ans de services effectifs dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé. S'ils sont déjà fonctionnaires, ou dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'ils sont contractuels ils doivent être âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus à la date du concours et n'ont pas à justifier de la possession d'un diplôme.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.141 du 19 février 1972 portant nomination et titularisation de deux moniteurs de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après qui ont accompli une durée de trois ans de formation professionnelle du cycle C au centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaedi sont nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant :

Konate Mamadou

Zeid ould Messoud

ARRETE n° 0.142 du 19 février 1972 portant titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Teslem Mint Mohamed Mahmoud monitrice stagiaire depuis le 11 octobre 1968 est titularisée et reclassée monitrice de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 17 novembre 1969, A.C. néant.

Elle passe : monitrice de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 17 novembre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0144 du 13 Mars 1972 portant titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Méline ould Nounou, moualim moucaïd de 3^e échelon (ind. 500) depuis le 1^{er} juillet 1968, déclaré admis aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique est, nommé et titularisé moualim de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} décembre 1968, A.C. néant.

Il est reclassé : instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 7 mois.

Il passe : instituteur de 2^e échelon (ind. 600) pour compter du 1^{er} décembre 1970, A.C. néant.

Il passe : instituteur de 2^e échelon (ind. 600) pour compter du 1^{er} décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0152 du 22 février 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée du cycle « C » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971-1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation « C » de l'Ecole nationale d'administration et classés, par concours, sections et ordre de mérite, pour l'année 1971-1972 les candidats ci-dessous :

A. — CONCOURS DIRECT

I. — Série administrative et juridique :

1^{re} Section secrétaire des greffes et parquets de langue française :

Mlle Fatou Sy Fall

MM. Mohamed ould Chigaly
Cheikhna ould Maouloud
Ibrahima Diallo
Amadou Daouda Diaw
Mohamed Mahmoud ould Bah
Cheikh ould Mailim
Sy Papa Hamed

Mme Fatimetou Mint Cheibany

MM. Sghair ould M'Barek
Mohamedou Diop
Ba Moussa Sidi
Moctar ould Yargueït

Liste complémentaire :

MM. Darg ould M'Baye
Mamadou Sadio
N'Diaye Mamadou
Ahmed ould Mohamed Abdellahi
Diop Ibrahima

Mlle Fatimetou Mint El Houssein
Kartiatou Wele

2^e Section secrétaires des greffes et parquets de langue arabe :

MM. Moctar ould Taleb
Kane Amadou n° 1
Bah ould Mohamed Baba ould El Vally
Amadou El Hadj
Mohamed El Hafed
Ahmed Yero
Mamadou Saidou Wane

Mlle Mariem Mint Abdallahi Salem

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1^{re} Section secrétaires des greffes et parquets de langue française :

MM. Diallo Alassane
Diallo Touradou

2^e Section secrétaires des greffes et parquets de langue arabe :

MM. Ahmed ould Dah
Bah Magi ould Mohamed Babou
Sidi ould Sid'Ahmed Baba
Mahfoud ould M'Balla

Mme Naha Mint Didi

MM. Ahmed ould Bellahi
Khadim ould Sid'Ahmed
Mohamed Moctar ould Mohamed Fadel
Ahmed Benane ould Mohamed
Mohamed ould Mohamed Ahmed
Brahim ould Mohamed Rachid
Mohamed El Hacem ould Haouya

II. — Série technique, concours direct :

Section Postes et Télécommunications

MM. Samba Fall
Ismaila Sadou Kamara
Brahim ould Chella
Sarr Amadou
Sow Abdallahi
Baba Toure
Dieng Abdourrahmane

Liste complémentaire :

MM. Aidara Seydina
Kane Moussa

ART. 2. — Est constatée la démission dans le mois suivant la rentrée de l'Ecole de M. By Moussa Sidi. Il est remplacé par M. Darg ould M'Baye classé sur la liste complémentaire.

ART. 3. — Ils sont nommés fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 8 novembre 1971.

ARRETE n° 0157 du 26 février 1972 rapportant les arrêtés n° 0127 du 13 mars 1970 et n° 0153 du 6 avril 1970 portant intégration de certains contrôleurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} juillet 1969, les dispositions des arrêtés n° 0127 du 13 mars 1970 et n° 0153 du 6 avril 1970 portant intégration de MM. Ba Younouss, Wane Sada Mamai et Sidi ould Keykatt, contrôleurs du Trésor.

ART. 2. — MM. Ba Younouss, Wane Sada Mamadou et Sidi ould Keykatt titulaires du diplôme de fin de stage (intendance scolaire) de l'I.N.A.S. sont nommés et titularisés contrôleurs du Trésor de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

Ils passent : contrôleurs du Trésor de 2^e classe 4^e échelon (ind. 600), pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0165 du 3 mars 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Aly Samba, préposé des douanes est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite le cas échéant des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0172 du 6 mars 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Mamadou Djigo moniteur est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.173 du 6 mars 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Horma ould Jed instituteur est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.174 du 6 mars 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdallah ould Salah moniteur est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.175 du 6 mars 1972 portant réintégration d'un ancien administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya ould Ebrou, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (ind. 760) révoqué depuis le 21 février 1968 est réintégré pour compter du 24 décembre 1971, A.C. néant.

ART. 2. — Il est mis à la disposition du ministère du Commerce et des Transports.

ARRETE n° 180 du 8 mars 1972 rectificatif à l'arrêté n° 140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 1.103 du 28 septembre 1971, portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 140 du 18 février 1972 modifiant et complétant l'arrêté n° 1.013 du 28 septembre 1971, portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T. est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : 2 mars 1972, lire : 9 mars 1972.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 182 du 8 mars 1972 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour compter du 3 décembre 1971, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. El Oualy ould Sidi, contrôleur des Douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ind. 690).

ARRETE n° 0.194 du 13 mars 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation pour l'année 1971-1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation « B » et classés par séries concours, sections et ordre de mérite pour l'année 1971-1972 les candidats ci-dessous :

I. — SERIE JURIDIQUE : A. — Concours direct

1. — Section contrôleurs des douanes :

MM. Moulaye ould Senny
Isselmou ould Loudaa
Ba Mamadou Bocar
Ahmed Salem ould Menoun
M'Beyar Fall
Mohamed El Moctar ould El Bou
Mohamed Lemine ould Babana

2. — Section comptables :

MM. Abdallahi ould Samba Aly
Anne Oumar
Boydjel ould Houmed
Deydia ould Abdawa

Mlle Awa Aidara

MM. Fadel Mohamed Lemine
Ahmed Salem Jules
Bocoum Oumar
Sarr Yero
Ba Houdou Abdoulaye

3. — Section contrôleurs du Trésor :

MM. Dieye Abou
Sy Mamadou Moustapha
Ahmed ould El Hacen
Thioub Abdel Mader
Ba Oumar Samba

4. — Section contrôleurs des Impôts et du Cadastre :

MM. Djibi Dia
Niang Ibrahima
Fall Fally
Mohamed ould Abdallahi
Traore Alassane Magha
Souleymane Malik Traore
Idoumou ould Taleb
Sy Moussa Mamadou
Ousmane ould Salem

II. — SERIE TECHNIQUE : A. — Concours direct

1. — Section des contrôleurs des techniques aérospatiales des P.T.

MM. Diop Demba
Dieng Mamadou
Sy Dahirou Mamadou
Nagi ould Habeitty

III. — SERIES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :
Concours professionnel

1. — Section contrôleurs des P et T :

MM. Sidi Mohamed ould Soueid Ahmed
Mamadou Hamady Kasse
Sidi ould Mohamed
Sow Ousmane Saidou
Alioune Said Ousmane

Liste complémentaire :

Mme Anne Amadou Yero

2. — Section contrôleurs des douanes

MM. Cheikhna ould Boidia
Abdallahi ould Kheke
Diouf Yahya dit Léon
Janvier Faboumy

3. — Section comptables :

MM. Sall Oumar
Toure Hamady Amadou
Sapho Moctar

4. — Section contrôleurs du Trésor :

M. Mohamed Fall ould Sidi

5. — Section contrôleur des Impôts et du Cadastre :

M. Fall Alassane

IV. — SERIE TECHNIQUE

Section des contrôleurs des techniques aérospatiales des P et T :

MM. Kamara Boubacar
Gaye Yalladi

ART. 2. — Ils sont nommés fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 15 novembre 1971.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pour la période de formation professionnelle.

MM. Sidi Mohamed ould Soueid Ahmed, agent d'exploitation ;
Hamadi Mamadou Kasse, agent d'exploitation ;
Sidi ould Mohamed ould El Hadj, agent d'exploitation ;
Sow Ousmane Saidou, agent d'exploitation ;
Alioune ould Saïd Ousmane, agent d'exploitation ;
Cheikhna ould Boidia, brigadier des douanes ;
Abdallahi ould Kheke, secrétaire d'administration générale ;
Diouf Yahya, dit Léon, secrétaire d'administration générale ;
Janvier Faboumy, adjoint technique du Trésor ;
Sall Oumar, secrétaire d'administration générale ;
Toure Hamady Amadou, secrétaire d'administration générale ;
Sapho Moctar, secrétaire d'administration générale ;
Mohamed Fall ould Sidi, secrétaire d'administration générale ;
Fall Allassane, secrétaire d'administration générale ;
Kamara Boubacar, agent d'exploitation des P et T ;
Gaye Yalladi, agent d'exploitation des P et T.

DECISION n° 286 du 13 mars 1972 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P et T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de un mois est infligée pour compter du 1^{er} mars 1972 à M. Lem Ibrahima contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480) en service à Akjoujt pour faute grave.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.054 du 20 février 1972 modifiant certaines dispositions du décret n° 65.049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe I de l'article 3-3 du décret n° 65.049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs est complété comme suit :

4° Les cahiers des clauses de travail garantissant aux travailleurs intéressés, des salaires (y compris des allocations à caractère social), une durée de travail et des conditions particulières de travail qui ne soient pas moins favorables que l'ensemble des conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée de la même région.

« Ces clauses doivent être portées à la connaissance des travailleurs concernés selon les modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du Travail. »

Le paragraphe 2 de l'article 3-3 du décret susvisé est modifié comme suit :

2° « Les cahiers des clauses administratives générales, les cahiers des prescriptions communes et les cahiers des clau-

ses de travail sont établis par les ministères intéressés et font l'objet d'arrêtés ministériels ou inter-ministériels.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — L'article 4-3 (prestations donnant lieu à acomptes) du décret susvisé est complété comme suit :

4° Les infractions aux clauses de travail visées à l'article 3-3, 4° seront punies conformément aux dispositions du titre V du livre V du Code du travail sans préjudice pour les travailleurs de percevoir les salaires auxquels ils ont droit.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0169 du 3 mars 1972 relatif à la mise à la consommation en régime commun de matériels ayant préalablement bénéficié du régime fiscal de longue durée en faveur des sociétés d'exploitation de gisements de minerais de cuivre.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises, matériels et matériaux préalablement admis au bénéfice du régime fiscal de longue durée fixé par la loi 64.102 du 27 juin 1964 pourront être versés à la consommation intérieure qu'après autorisation du directeur des douanes.

ART. 2. — La valeur à retenir pour l'application du tarif sera la valeur réelle des marchandises dans le lieu et au moment où elles seront déclarées pour la mise à la consommation au régime commun.

L'origine à retenir pour l'application du tarif sera celle de la première importation.

ART. 3. — Les droits et taxes applicables seront ceux en vigueur au jour de la mise à la consommation au régime commun.

ART. 4. — Une commission sera chargée de déterminer la valeur définie à l'article 2, compte tenu de la dépréciation subie par les marchandises.

Cette commission sera composée de la façon suivante :

Président : le gouverneur ou son représentant.

Membres : — le directeur des douanes ou son représentant,
— le chef du bureau des douanes local,
— un représentant du service des Travaux publics,
— un représentant de la société importatrice,
— un représentant du Commissionnaire en douane ayant procédé au dédouanement au régime fiscal de longue durée.

ART. 5. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.117 du 14 février 1972 fixant le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'armée nationale et au corps de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'armée nationale est fixé à quinze millions de francs.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au Corps de la gendarmerie nationale est fixé à dix millions de francs.

DECISION n° 0.161 du 18 février 1972 portant acompte de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 15 000 000 F. C.F.A. est allouée à l'organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal au titre d'acompte de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget des projets de cet organisme pour l'exercice 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972 chapitre VII article 3 rubrique 72.733 et sera virée au compte O.E.R.S. n° 41.897 ouvert à la Société générale de banque du Sénégal.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.244 du 25 juillet 1970 portant organisation du ministère des Pêches et de la Marine marchande.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de la Marine marchande exerce les attributions prévues par le décret n° 70.089 du 4 avril 1970.

ART. 2. — Le ministère des Pêches et de la Marine marchande comprend :

- Le secrétariat général,
- La direction des Pêches comprenant :
 - le service de la pêche industrielle,
 - le service de la pêche artisanale,
 - le service de la recherche scientifique et du contrôle sanitaire des produits de la mer.
- la direction de la Marine marchande comprenant :
 - la circonscription maritime de Nouadhibou,
 - la circonscription maritime de Nouakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général exerce les attributions fixées par le décret n° 68.041 du 12 février 1968.

ART. 4. — La direction des Pêches reçoit les attributions suivantes :

1. — Veiller à l'application de la réglementation de la pêche maritime,
- suivre le développement des industries à terre sous tutelle du ministère et en assurer le contrôle.

- assurer conjointement avec la direction de l'Enseignement technique et de la formation des cadres, la coordination des programmes de formation de cadres administratifs.
- 2. — Veiller à l'élaboration d'une réglementation de la pêche artisanale (maritime et continentale), et à son application,
- veiller, en relation avec le service de la coopération, à l'organisation des groupements de pêcheurs et à leur encadrement,
- assurer l'étude des problèmes de commercialisation du produit de la pêche artisanale.
- 3. — Suivre les études d'océanographie physique et biologique,
- veiller à l'étude de la technologie des engins de pêche et des produits de la mer,
- assurer le contrôle sanitaire des produits de la mer.

Ces attributions sont réparties entre les trois Services suivants :

- Le service de la pêche industrielle,
- Le service de la pêche artisanale,
- Le service de la recherche scientifique et du contrôle sanitaire.

ART. 5. — La direction de la Marine marchande comprend deux services dont les compétences dans la limite de leurs circonscriptions respectives sont les suivantes :

- Veiller à l'application de la réglementation relative à la navigation maritime,
- assurer la police et l'inspection de la navigation maritime ainsi que la police de la pêche dans les eaux territoriales en liaison avec les services du ministère de la Défense nationale (unités marine),
- veiller à l'application de la réglementation du statut du navire et des marins,
- assurer la coordination des programmes de formation des marins en collaboration avec la direction de l'Enseignement technique et de la formation des cadres et les relations avec les organisations internationales ayant rapport avec sa direction.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.063 du 16 mars 1972 modifiant le décret n° 68.149/PR/MPR du 6 mai 1968 portant création et organisation du comité technique interministériel de programmation.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 68.149/PR/MPDR du 8 mai 1968 portant création et organisation du comité technique interministériel de programmation, modifié par le décret n° 69.178/PR/MPDR du 17 avril 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Il est créé un comité technique interministériel de programmation, présidé par le ministre de la Planification et de la Recherche et composé des membres permanents suivants :

- le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, vice-président,
- le conseiller économique et financier du Président de la République,
- le secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche,
- le directeur du budget,
- le directeur de la Planification et de la Recherche,
- le directeur des contributions diverses,
- le directeur des douanes,
- le directeur de l'industrialisation,
- le directeur du travail,
- le chef de service de l'infrastructure. »

Le Secrétaire aux affaires économiques et financières du bureau politique national du parti du peuple mauritanien assiste aux réunions du comité.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0.128 du 31 janvier 1972 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds européen de développement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahim Alassane est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les opérations d'investissements financées par des subventions du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Ba Ibrahim Alassane est habilité, en cette qualité, à signer :

- a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique européenne ;
- b) les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
- c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Ba Ibrahim Alassane devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds européen de développement.

DECISION n° 0.129 du 31 janvier 1972 portant désignation de l'ordonnateur local du Fonds d'aide et de coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahim Alassane est délégué dans les fonctions d'ordonnateur local de toutes les opérations d'investissements financées par des subventions du Fonds d'aide et de coopération de la République française.

ART. 2. — M. Ba Ibrahim Alassane est habilité, en cette qualité, à signer :

- 1° les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République française et la République islamique de Mauritanie ;
- 2° les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;

3° les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Ba Ibrahim Alassane devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coopération.

DECISION n° 0.130 du 31 janvier 1972 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local du F.E.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Letroherould Moukhteyry est désigné dans les fonctions de suppléant à l'ordonnateur local du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Yves Letroherould Moukhteyry est habilité, en cette qualité à signer, pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur local du F.E.D. :

- a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie ;
- b) les correspondances de caractère technique et financière suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
- c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Yves Letroherould Moukhteyry devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n° 2 de la commission de la Communauté économique européenne.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur local du F.E.D. prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées au contrôleur délégué du F.E.D. en R.I.M., au payeur délégué de la C.E.E. par les soins de l'ordonnateur local ou par le ministre de la Planification et de la Recherche.

DECISION n° 257 du 6 mars 1972 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération de la République française.

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Letroherould Moukhteyry est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur local des crédits du Fonds d'aide et de coopération.

ART. 2. — M. Yves Letroherould Moukhteyry est habilité, en cette qualité à signer, pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur local du F.A.C. :

- a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie ;
- b) les correspondances de caractère technique et financière suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;
- c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Yves Letroherould Moukhteyry devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds d'aide et de coopération.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur local du F.A.C. prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées au chef de la Mission française d'aide et de coopération, au directeur de l'agence de Nouakchott de la caisse centrale de coopération économique par les soins de l'ordonnateur local ou par le ministre de la Planification et de la Recherche.

ARRETE n° 0.179 du 8 mars 1972 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw, secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle des services et organismes relevant du Département ;
- centralisation du courrier adressé au Département et attribution du courrier destiné aux services ;
- étude et examen préalables des projets de correspondance soumis à la signature du Ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre ;
- gestion du budget du Département ;
- administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au Département.

ART. 2. — M. Aly N'Daw est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- réquisitions de transport route, air et voie fluviale ;
- les originaux des télégrammes et messages pour visas : « bon à expédier »,
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ; pour cette dernière attribution, la signature de M. Aly N'Daw sera précédée de la mention : « pour le ministre de la Planification et de la Recherche le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté, prend effet pour compter du 24 décembre 1971.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.047 du 12 février 1970 créant un arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé l'arrondissement de Bamoire dans le département de Tichitt.

Cet arrondissement relève de la 5^e Région et son chef-lieu est fixé à la localité de Bamoire.

ART. 2. — Les limites territoriales de cet arrondissement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0202 du 20 mars 1972 fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 mars 1972, les effectifs des unités de la Garde nationale stationnées à l'état-major inspection, sous-inspections, départements et arrondissements, sont fixés conformément aux tableaux annexés.

ART. 2. — La mise en place des personnels dans les départements et arrondissements, est prononcée par décision de l'inspecteur de la Garde nationale.

ART. 3. — L'emploi des pelotons d'intervention (P.I.) est fixé par l'instruction ministérielle n° 595/M.J.INT du 25 juin 1965 et 365/M.INT du 24 avril 1967; articles 31 et 32.

ART. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 246/M.INT-IGN du 20 mai 1970.

Région	Départements	Arron- dissements	Cne	Lt	S/Lt	A/C	Adj.	B/C	B	G	Dép.	Effectif par région		
												10	20	66
1 ^{re}	Néma Timbédra	Boustaila				1		1		12	14	89	89	
							1	1	8	17				
	Amourj	Abdel Bagrou					1	1	8	17				
							1	1	8	17				
	Bassikounou	Fassalanère					1		1	8	10			
							1	1	8	10				
	Oualata Djiguenni						1		1	8	10			
<i>SOUS-INSPECTION 1^{re} REGION NEMA</i>					1				2	2	4			
2 ^e	Aioun-El-A. Kobonni	Legleibat				1		1		12	14	61	61	
							1	1	8	17				
	Tamchakett Tintane	Tonil Ain-Farba					1	1	8	10				
							1	1	8	20				
3 ^e	Kiffa Boumeid Guerrou	El Ghabra Lébher				1		1		11	13	81	81	
							1	1	8	10				
	Kankossa	Hamod					1	1	8	15				
							1	1	8	15				
	Sélibaby	Gouraye					1	1	8	10				
	Ould-Yenge						1	1	8	10				
<i>SOUS-INSPECTION 2^e et 3^e REGION KIFFA</i>									1	2	4			
4 ^e	Kaédi	Cive Lexciba				1		1		8	16	45	45	
								1	3	2				
	Maghama Monguel M'Bout						1	1	7	9				
						1	1	8	10					
						1	1	8	10					
5 ^e	Aleg	Male				1		1		8	12	88	88	
									2	12				
	Boghe	Bababe M'Bagne					1	1	8	20				
							1	1	4	20				
	Makta-Lahjar	Dionaba					1	1	8	12				
									2	12				
	Tidjikja	Meksen - Ben Amer Rachid				1			1	8	14			
										2	14			
Moudjéria	Témessoumit						1	1	8	12				
									2	12				
Tichitt	Bamoire Lekcheb							1	1	8	14			
										2	14			
<i>SOUS-INSPECTION 4^e et 5^e REG. ALEG</i>					1				1	2	4			

1 g

SO 3

7^e

SOI

8^e

Distric

SOU

S

S

S

S

S

S

S

S

S

S

S

S

S

Région	Départements	Arron- dissements	Cne	Lt	S/Lt	A/C	Adj.	B/C	B	G	Dép.	Effectif par région	
												10	20
6 ^e	Rosso	Joir-El-Mohguem				1		1		12	19	112	109
	Boutilimit						1	1	8	12			
	Baila	Aguilal-Faye					1	1	7	11			
	Akjoujt	Idini				1	1	1	14	21			
	Keur-Macène	Béni-Chab					1	1	8	16			
	Méderdra	N'Diago					1	1	8	10			
	R'Kiz						1	1	8	10			
		Lexeiba						1	1	4	20		
SOUS-INSPECTION 6 ^e R. ROSSO								1	1	4	20		
		Tékanc						1	1	4	20		
										2	3		
7 ^e	Atar	Choum				1		1		11	20	103	102
	Aoujjet							1	1	8	10		
	Chinguetti							1	1	8	14		
	F'Dérick	Quadane				1		1	10	14			
	Zouérate	Tourine							2	20			
	B. Moghrein					1		1	18	20			
SOUS-INSPECTION 7 ^e R. ATAR		Ain-ben-Tili				1		1	5	21			
		Chegga						1	1	4	4		
			1						1	2	4		
8 ^e	Nouadhibou	Boulanouar				1	1	1	2	20	28	28	28
									1	3	28		
District	Peloton intervention n° 1					1	1	1	3	21	27	132	132
	Peloton intervention n° 2					1	1	3	21	26			
	Peloton intervention n° 3					1	1	3	21	26			
	Peloton intervention n° 4					1	1	3	20	25			
	Peloton intervention n° 5					1	1	2	20	24			
SOUS-INSPECTION DISTRICT et 8 ^e R. N			1					1	2	4			
ETAT-MAJOR « INSPECTION »	P.H.R.		2	1			1	3	3	4		93	222
	Service armement — IGN							1	1	1			
	Centre instruction			1			1	5	4	3			
	Service Auto-IGN						1	3	2	8			
	Fanfare						1	1	2	20			
	Service du casernement						1	1	2	20			
	E.M.O.					1						129	216
	Peloton intervention n° 6					1	1	1	3	21			
	Peloton intervention n° 7					1	1	1	3	21			
	Peloton intervention n° 8					1	1	1	2	21			
	Peloton intervention n° 9					1			2	21			
	Peloton intervention n° 10					1			2	21			
				2	6	2	10	20	66	95	760		961

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.211 du 6 août 1971 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, d'un sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé pour compter du 1^{er} août 1971, au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon le sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon :

N'Diaye N'Diankou

DECISION n° 0.228 du 24 février 1972 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-joint sont, pour compter du 15 avril 1972, mis à la retraite.

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront de deux mois de permission libérale pour compter du 15 février 1972 ainsi que de la gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite, tant pour eux que les membres de leur famille.

Noms et prénoms	Mle	Grade	Position actuelle	Durée totale de service au 15-4-1972
Tfoil ould Sidi Mohamed	468	G 3°	Chinguetti	15-03-00
Mohamed ould Mohamed Lémine	478	G 3°	Fassalanere	15-00-00
El Houssein ould N'Dejejelli	1215	G 2°	Mounguel	15-02-15
Mohamed ould Jeda	1266	G 2°	District	15-00-18
Sid Ahmed ould Matallah	1377	G 2°	Tamchakett	15-00-15
Hamadi ould M'Bouti	1556	G 2°	Kandossa	15-00-15
Mohamed ould Sid Ahmed	1622	G 2°	Zouerate	15-00-15

ARRETE n° 0.198 du 15 mars 1972 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé du contrôle du corps de la Garde nationale, pour compter du 16 mars 1972 le garde national de 2^e échelon Salem ould Baba, mle 1797, en service à Rosso.

DECISION n° 0.314 du 15 mars 1972 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement (année 1972) pour le grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, de la Garde nationale, le sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon :
Brahimould Jiddou

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 72.376 du 23 mars 1972 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khaled ould Sidia, commissaire de police de 2^e échelon (ind. 900), précédemment en service

à Atar est nommé directeur de l'Ecole nationale de police, pour compter du 1^{er} avril 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, et le ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 69.217 du 17 juin 1969.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.216 du 9 juillet 1970 fixant les indices de traitement des cadis.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les indices de traitement affectés à chacun des trois grades du corps des cadis sont fixés suivant le tableau ci-après :

Grade	Echelon	Indices hiérarchiques	Péréquation
Premier grade	2°	1 230	10 %
	1 ^{er}	1 150	
Deuxième grade	4°	1 100	30 %
	3°	960	
	2°	920	
Troisième grade	1 ^{er}	870	60 %
	6°	830	
	5°	780	
	4°	740	
	3°	670	
	2°	620	
	1 ^{er}	560	

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 70.005 du 5 janvier 1970 fixant les indices de traitement des cadis.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.304 du 4 septembre 1969 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 69.109 du 5 février 1969 relatif à la nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.109 du 5 février 1969 nommant M. Hamdy ould Mouknass, Juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon est modifié comme suit :

Article premier (nouveau) : M. Hamdy ould Mouknass, titulaire du doctorat en droit, magistrat en service depuis le 1^{er} janvier 1966 est nommé Juge suppléant intérimaire (4^e grade, 3^e échelon, ancienneté générale conservée à compter du 1^{er} janvier 1966).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'enregistrement du présent décret.

DECRET n° 70.052 du 24 février 1970 portant modification du décret n° 69.092 portant nomination d'un magistrat (M. Tandia Youssoufi).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.092 portant nomination de M. Tandia Youssoufi est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de : M. Tandia Youssoufi, magistrat en service depuis le 1^{er} juillet 1964 est nommé juge suppléant intérimaire (4^e grade, 3^e échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1^{er} juillet 1968).

Lire : Article premier (nouveau) : M. Tandia Youssoufi magistrat en service depuis le 1^{er} juillet 1964 et ayant bénéficié d'un an de rappel de service militaire, est nommé juge suppléant intérimaire (3^e échelon du 4^e grade). Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1^{er} juillet 1967.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré notifié.

DECRET n° 71.062 du 2 mars 1972 portant nomination d'un conseiller financier à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Delcel Christian, inspecteur principal du Trésor mis à la disposition du gouvernement au titre de l'assistance technique, est nommé pour exercer, pendant une durée de deux ans, les fonctions de conseiller financier à la Cour suprême à compter du 13 novembre 1970.

ARRETE n° 0.171 du 3 mars 1972 portant nomination d'un juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, juge suppléant intérimaire est nommé juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Avant de prendre service, l'intéressé prêtera serment conformément aux modalités prévues par l'article 9 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

ARRETE n° 0.189 du 13 mars 1972 portant affectation d'un juge suppléant intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed El Moktar ould Sidi Mohamed dit Dialba, juge suppléant intérimaire est nommé juge de droit musulman à la section d'Atar.

ART. 2. — Avant de prendre service, l'intéressé prêtera serment conformément aux modalités prévues par l'article 9 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

ART. 3. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat — chapitre 13 — 1 article 1.

DECRET n° 72.064 du 16 mars 1972 portant prolongation de la durée de stage de M. Ahmedna ould Mohamed Malick, magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedna ould Mohamed Malick juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 4^e échelon, (ind. 1.050) précédemment en stage à Alger, est autorisé à prolonger son stage d'une durée d'un an, pour compter du 30 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.225 du 28 mars 1972 autorisant le pharmacien Jean Rey à ouvrir une officine de pharmacie privée à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. le pharmacien Jean Rey est autorisé à exploiter à compter du 8 mars 1972, l'officine de pharmacie « La Grande Pharmacie Mauritanienne » à Nouadhibou en remplacement du pharmacien Aguessy.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 3 du 8 mars 1972 portant interdiction de la circulation des véhicules le vendredi 10 mars 1972 sur certains axes des routes du district.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouakchott du Président de la République du Sénégal et du Président de la République du Mali, la circulation des véhicules est interdite le vendredi 10 mars 1972 de 8 h 30 à 13 heures sur les axes ci-après :

- 1° Autoroute : de l'aéroport au carrefour dit « de texaco ».
- 2° Avenue Gamal Abdel Nasser : au carrefour dit « de Texaco » à son intersection avec l'avenue de l'Indépendance.

ART. 2. — Seront seuls autorisés à circuler, et sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de la Garde nationale, de la santé et les voitures officielles munies de laisser-passer prévu à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 septembre 1971

EN FRANCS C.F.A.

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission		
— Billets de la zone Franc	349 845 286	
— Correspondants en France	21 580 943	
— Trésor français	64 655 223 179	
Autres créances et avoirs en devises convertibles		
Fonds monétaire international		
— F.M.I. — Tranche or	6 146 409 502	
— F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	7 306 589 467	
Autres créances sur l'extérieur		—
Disponibilités dans la zone d'émission		4 831 511
Effets escomptés		29 603 803 803
— Effets à court terme	18 227 694 098	
— Obligations cautionnées	—	
— Effets à moyen terme (1)	11 376 109 705	
Effets pris en pension		—
— Effets à court terme	—	
— Obligations cautionnées	—	
Avances à court terme		—
Trésors ouest-africains découverts en compte courant		123 000 000
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains		1 232 436 017
— Placements extérieurs	504 965 000	
— Accord de paiement	10 000	
— F.M.I. convention du 4 décembre 1969	727 461 017	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1 871 694 318
Comptes d'ordre et divers		2 452 677 501
		115 841 951 934

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		74 199 137 962
Comptes courants créditeurs		1 003 686 353
— Banques et institutions étrangères	1 003 686 353	
— Comptes courants	—	
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3 906 277 732	
— Comptes courants	1 052 277 732	
— Comptes spéciaux	2 854 000 000	
— Trésors ouest-africains	16 333 596 820	
— Comptes courants	1 143 631 820	
— Comptes de placements	504 965 000	
— Dépôts spéciaux	14 685 000 000	
— Accord de paiement	—	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	47 859 178	
Transferts à exécuter		476 395 220
Fonds monétaire international		—
— Allocations droits de tirages spéciaux	8 990 305 830	
— Capital et réserves	3 923 000 000	
— Comptes d'ordre et divers	6 961 692 839	
		115 841 951 934

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Sur autorisation en cours de 23 440 000 000

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 octobre 1971

EN FRANCS C.F.A.

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission		
— Billets de la zone Franc	597 096 588	
— Correspondants en France	20 426 331	
— Trésor français	58 835 582 331	
Autres créances et avoirs en devises convertibles.		
Fonds monétaire international		
— F.M.I. — Tranche or	6 146 409 502	
— F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	7 306 859 467	
Autres créances sur l'extérieur		—
Disponibilités dans la zone d'émission		5 741 811
Effets escomptés		35 658 316 658
— Effets à court terme	28 825 072 762	
— Obligations cautionnées	—	
— Effets à moyen terme (1)	11 833 243 891	
Effets pris en pension		—
— Effets à court terme	—	
— Obligations cautionnées	—	
Avances à court terme		—
Trésors ouest-africains découverts en compte courant		104 000 000
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains		3 024 426 017
— Placements extérieurs	2 296 965 000	
— Accord de paiement	—	
— F.M.I. convention du 4 décembre 1969	727 461 017	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1 872 359 000
Comptes d'ordre et divers		1 991 186 600
		117 335 090 000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		76 740 244 831
Comptes courants créditeurs		951 243 026
— Banques et institutions étrangères	951 243 026	
— Comptes courants	—	
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2 930 997 658	
— Comptes courants	1 704 997 836	
— Comptes spéciaux	1 226 000 000	
— Trésors ouest-africains	16 796 950 721	
— Comptes courants	958 985 721	
— Comptes de placements	2 296 965 000	
— Dépôts spéciaux	13 541 000 000	
— Accord de paiement	—	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	25 259 660	
Transferts à exécuter		183 259 960
Fonds monétaire international		—
— Allocations droits de tirage spéciaux	8 990 305 830	
— Capital et réserves	4 200 000 000	
— Comptes d'ordre et divers	6 516 828 941	
		117 335 090 000

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Sur autorisation en cours de 23 360 000 000

SITUATI

Disponibilités	
— Billets c	—
— Corresp	—
— Trésor f	—
Autres créanc	
Fonds monét.	
— F.M.I. —	—
— F.M.I. —	—
Autres créanc	
Disponibilités	
Effets escomptés	
— Effets à	—
— Obligati	—
— Effets à	—
Effets pris en	
— Effets à	—
— Obligati	—
Avances à co	
Trésors oue	
courant	
Opérations p	
africains	
— Placem	—
— Accord:	—
— F.M.I. c	—
— 4 déce	—
Titres de pa	
(moins amo	
Comptes d'or	

Billets et mo	
Comptes cou	
— Banque	—
— Comptes	—
— Banque	—
— africain	—
— Comptes	—
— Comptes	—
— Trésors	—
— Comptes	—
— Comptes	—
— Dépôts	—
— Accords	—
— Autres	—
— africain	—
Transferts à	
Fonds moné	
Allocations	
Capital et ré	
Comptes d'c	

(1) Sur a

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**
au 30 novembre 1971

C.F.A.	ACTIF	EN FRANCS C.F.A.
	<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>	
	— Billets de la zone Franc	496 168 838
	— Correspondants en France	34 279 139
	— Trésor français	56 184 461 234
	<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	1 772 686 019
	<i>Fonds monétaire international</i>	13 759 860 809
	— F.M.I. — Tranche or	6 495 657 598
	— F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	7 264 203 211
	<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
	<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	29 539 012
	<i>Effets escomptés</i>	40 552 719 958
	— Effets à court terme	28 906 850 103
	— Obligations cautionnées	—
	— Effets à moyen terme (1)	11 645 869 855
	<i>Effets pris en pension</i>	—
	— Effets à court terme	—
	— Obligations cautionnées	—
	<i>Avances à court terme</i>	—
	<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	146 000 000
	<i>Opérations pour le compte des trésors ouest- africains</i>	2 796 016 120
	— Placements extérieurs	2 266 965 000
	— Accords de paiement	9 872 603
	— F.M.I. convention du 4 décembre 1969	519 178 517
	<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1 875 178 054
	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2 334 554 769
		119 981 463 952

PASSIF

	<i>Billets et monnaies en circulation</i>	82 181 864 358
	<i>Comptes courants créditeurs</i>	716 143 178
	— Banques et institutions étrangères	716 143 178
	— Banques et institutions financières ouest- africaines	2 641 421 540
	Comptes courants	1 522 412 540
	Comptes spéciaux	1 119 000 000
	— Trésors ouest-africains	14 169 425 846
	Comptes courants	713 588 243
	Comptes de placements	2 266 965 000
	Dépôts spéciaux	11 179 000 000
	Accords de paiement	9 872 603
	— Autres comptes courants et de dépôts ouest- africains	35 689 357
	<i>Transferts à exécuter</i>	449 120 435
	<i>Fonds monétaires internationaux</i>	8 990 305 830
	Allocations droits de tirage spéciaux	4 200 000 000
	<i>Capital et réserves</i>	6 597 502 408
	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	119 981 463 952

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**
au 31 décembre 1971

C.F.A.	ACTIF	EN FRANCS C.F.A.
	<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>	
	— Billets de la zone Franc	643 114 812
	— Correspondants en France	90 640 918
	— Trésor français	59 425 957 298
	<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	1 772 737 215
	<i>Fonds monétaire international</i>	13 759 860 809
	— F.M.I. — Tranche or	6 579 089 441
	— F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	7 180 771 368
	<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
	<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	35 994 351
	<i>Effets escomptés</i>	45 746 459 264
	— Effets à court terme	34 516 955 712
	— Obligations cautionnées	—
	— Effets à moyen terme	11 229 503 552
	<i>Effets pris en pension</i>	—
	— Effets à court terme	—
	— Obligations cautionnées	—
	<i>Avances à court terme</i>	—
	<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	1 498 000 000
	<i>Opérations pour le compte des trésors ouest- africains</i>	1 727 910 761
	— Placements extérieurs	1 198 965 000
	— Accords de paiement	9 767 244
	— F.M.I. convention du 4 décembre 1969	519 178 517
	<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1 879 795 417
	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2 607 966 523
		128 188 437 368

PASSIF

	<i>Billets et monnaies en circulation</i>	93 054 321 595
	<i>Comptes courants créditeurs</i>	597 433 848
	— Banques et institutions étrangères	597 433 848
	— Banques et institutions financières ouest- africaines	2 120 961 077
	Comptes courants	1 290 961 077
	Comptes spéciaux	830 000 000
	— Trésors ouest-africains	10 892 514 131
	Comptes courants	650 781 887
	Comptes de placements	1 198 965 000
	Dépôts spéciaux	9 033 000 000
	Accords de paiement	9 767 244
	— Autres comptes courants et de dépôts ouest- africains	15 655 193
	<i>Transferts à exécuter</i>	693 860 824
	<i>Fonds monétaires internationaux</i>	8 990 305 830
	Allocations droits de tirage spéciaux	4 200 000 000
	<i>Capital et réserves</i>	6 223 364 870
	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	128 188 437 368

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

(1) Sur autorisation en cours de 25 026 000 000

(1) Sur autorisation en cours de 26 466 000 000

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

au 31 janvier 1972

ACTIF		EN FRANCS C.F.A.
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		
— Billets de la zone Franc	570 455 340	
— Correspondants en France	31 111 409	
— Trésor français	60 366 607 097	
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>		
<i>Fonds monétaire international</i>		
— F.M.I. — Tranche or	6 579 089 441	
— F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	11 684 672 148	
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>		
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>		
		6 092 218
<i>Effets escomptés</i>		
		57 458 114 158
— Effets à court terme	45 221 153 704	
— Obligations cautionnées	—	
— Effets à moyen terme	12 236 960 454	
<i>Effets pris en pension</i>		
		3 216 227 162
— Effets à court terme	3 216 227 162	
— Obligations cautionnées	—	
<i>Avances à court terme</i>		
		—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>		
		168 000 000
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest- africains</i>		
		1 381 713 472
— Placements extérieurs	858 965 000	
— Accords de paiement	3 569 955	
— F.M.I. convention du 4 décembre 1969	519 178 517	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>		
		1 882 542 307
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		
		2 998 489 014
		147 986 872 083

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	104 691 956 293
<i>Comptes courants créditeurs</i>	
— Banques et institutions étrangères	613 930 656
— Comptes courants	613 930 656
— Banques et institutions financières ouest- africaines	4 376 301 383
— Comptes courants	1 333 301 383
— Comptes spéciaux	3 043 000 000
— Trésors ouest-africains	12 221 920 151
— Comptes courants	1 231 385 196
— Comptes de placements	858 965 000
— Dépôts spéciaux	10 128 000 000
— Accords de paiement	3 569 955
<i>Autres comptes courants et de dépôts ouest- africains</i>	
24 418 198	
<i>Transferts à exécuter</i>	623 135 055
<i>Fonds monétaires internationaux</i>	
<i>Allocations droits de tirage spéciaux</i>	
13 494 206 610	
<i>Capital et réserves</i>	4 200 000 000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	7 741 003 737
147 986 872 083	
<i>Le Directeur général,</i>	
R. JULIENNE.	
(1) Sur autorisation en cours de	27 093 000 000

**III. — TEXTES PUBLIES
A TITRE D'INFORMATION**



AE II

Abonnement

Ordinair
Par avi

Le numéro
d'expédition
Recueils on

II.

Présiden

6 avri

6 avri

13 avri

13 avri

13 avri

13 avri

13 avri

13 avri